

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 16 mai 2022

Sont présents :

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M. Cédric DUQUET, M. Damien HABRAN, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Benoit MOUTON, M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, ~~M. Philippe HERMAND~~, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Mme Latifa CHLIHI, M. Dominique DEHOMBREUX, ~~M. Vincent HOUBART~~, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Georges DEREAU, ~~M. Maxime DESPONTIN~~, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

~~Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.~~

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M. Benoit MOUTON préside le Conseil communal en remplacement de M. Philippe HERMAND et ce, à partir du point 3.1.. M. Philippe HERMAND ne fait plus désormais partie du Conseil.

M. Maxime DESPONTIN preste serment en tant que Conseiller communal, en remplacement de M. Philippe HERMAND et entre en séance au point 4.2.

Conformément à l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, ne participe pas au vote ni à l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Franière (point 8.1.).

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 05-05-2022

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Information et communication

M. Philippe VAUTARD prend la parole.

1.1. Déclaration de mandats, de fonctions et de rémunérations - mandats 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment sa partie 5 sur les obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération et plus particulièrement les articles L5211-1 et suivants;

Vu le Code de démocratie Locale et de la décentralisation et notamment son article L6411-1, §6 relatif au Registre des institutions locales et supralocales;

Considérant qu'il appartient, conformément à l'article L6411-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Directeur général d'établir une liste des personnes élues et non élues représentants son institution de quelque manière que ce soit et de les informer, pour le 30 avril de chaque année au plus tard, de leurs obligations en matière de déclaration de mandats;

Considérant que tous les titulaires d'un mandat originaire (conseiller communal, échevin, Bourgmestre, président CPAS) ainsi que toutes les personnes non élues titulaires d'au moins un mandat rémunéré au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé est tenue de renvoyer une déclaration de mandat et de rémunérations pour le 1er juin de chaque année au plus tard,

Considérant que cette déclaration peut se faire soit en réalisant une déclaration électronique via le site :

<https://interieur.wallonie.be/institutionnel/mandataires/declaration-mandats/138975>,
soit, en renvoyant, par courrier recommandé, à l'adresse Direction du contrôle des mandats, rue Champêtre, 2 à 5100 Namur, le formulaire obtenu de l'une des façons suivantes :

- soit en le téléchargeant via l'adresse <http://declaration-mandats.wallonie.be> ;
- demander le formulaire par mail à l'adresse declaration.mandats@spw.wallonie.be ;
- téléphoner à la Direction du contrôle des mandats au 081/32.11.50 (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00);

Vu le mail envoyé en date du 28 avril 2022 par la Directrice générale f.f. rappelant à l'ensemble des conseillers l'obligation de déposer une déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération auprès de la Direction du contrôle des mandats,

PREND ACTE :

Article 1er:

De l'information communiquée par la Directrice générale ff par mail en date du 28 avril 2022 à l'ensemble des conseillers communaux et également par la présente information du rappel de déclaration de mandats, fonctions et rémunérations à réaliser par toutes les personnes élues et non élues représentant la Commune de Floreffe de quelque manière que ce soit, et ce avant le 1er juin 2022.

2. Fonctionnement du Conseil communal

2.1. Présidence du Conseil communal - Désignation

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et notamment son article L1122-34 §3-4-5 réglementant la matière :

Art. L1122-34. [...] § 3. Sans préjudice de l'article L1123-5, § 3, alinéa 1er, 2°, de l'article L1123-10, § 3, alinéa 1er, 2°, et de l'article 22, § 3bis, alinéa 1er, 2°, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, le conseil communal peut élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, autres que les membres du collège communal en fonction.

§ 4. La candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par :

- 1° le candidat;
- 2° la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;
- 3° la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat.

Chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

Le débat et le vote sur l'élection du président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt.

L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Les missions du président d'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1 § 2.

*§ 5. Il peut être mis fin aux fonctions du président d'assemblée par le dépôt entre les mains du directeur général, d'un acte de présentation d'un successeur aux conditions visées au §§ 3 et 4. Le débat et le vote sur l'élection du successeur sont inscrits à l'ordre du jour du conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général pour autant que se soit écoulé un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le nouveau président d'assemblée est élu, en séance publique du conseil et à haute voix, **à la majorité des membres du conseil**. Le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.;*

Vu la décision du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la décision du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité ;

Vu l'acte de présentation par lequel M. Benoît MOUTON, Conseiller communal (RPF), est proposé comme candidat au poste de Président du Conseil communal,

DECIDE PAR 15 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (DEREAU Georges) ;

Article 1:

De désigner M. Benoît MOUTON, Conseiller communal (RPF), en tant que Président du Conseil communal.

3. Prestation de serment de la Présidente du Centre public d'action sociale en tant que

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M. Benoît MOUTON préside le Conseil communal.

3.1. Prestation de serment de la Présidente du Centre public d'action sociale en tant que membre du Collège communal

Vu la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 et notamment ses articles 12 relatif à la désignation par le Conseil communal des conseillers de l'action sociale, 15, §§ 2 et 3 et 17 relatifs à l'installation par le Conseil du CPAS des conseillers de l'action sociale qui disposent :

Article 12:

§ 1er. Dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du directeur général le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal de la commune qui constitue le ressort du centre. A défaut de dépôt du pacte de majorité dans le délai susvisé, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du conseil communal de la commune qui constitue le ressort du centre dans les 30 jours qui suivent la réunion du conseil communal au cours de laquelle le pacte de majorité a été adopté. Pour le dépôt des listes de candidats, les jours visés aux §§ 1er et 2 de l'article 11 sont remplacés par le premier et le deuxième lundi qui suivent la réunion du conseil communal au cours de laquelle le pacte de majorité a été adopté.

§ 2. En cas d'application de l'article 10, § 3, de la présente loi, les nouveaux membres sont désignés conformément à la procédure fixée par le § 1er.

§ 3. Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le conseil communal. Le président du conseil communal proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Article 15:

§ 2. Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment.

La séance d'installation a lieu le même jour que celui de la séance d'installation du conseil communal au terme de leur élection de plein droit prévue à l'article 12.

§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

Article 17:

§ 1er. Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale et les personnes de confiance visées à l'article 16 sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge."

La prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation. Toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du conseil de l'action sociale.

§ 2. Si le bourgmestre ou l'échevin délégué néglige de convoquer les membres du conseil de l'action sociale aux fins de leur faire prêter serment, le gouverneur convoque lui-même les membres, et ceux-ci prêtent le serment entre ses mains ou entre les mains d'un commissaire désigné par lui. Le gouverneur prendra cette mesure dans les trente jours qui suivront le jour auquel il aura eu connaissance de la négligence.

Les frais de cette procédure seront à la charge du bourgmestre ou de l'échevin délégué qui aura négligé d'exécuter le présent article. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1126-1 qui stipule que :

Art. L1126-1. § 1er. Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. "

§ 2. Ce serment est prêté en séance publique.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil. Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins et le président du centre public d'action sociale prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil.

Vu la décision du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal désigne les conseillers de l'action sociale ;

Vu la décision du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'Action sociale installe les conseillers de l'action sociale ;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS entre les mains du Président;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal adopte la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- Partis composant la majorité : RPF et DÉFI
 - en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD
 - en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS
 - en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON
 - en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET
 - en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN
 - en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER

Vu la délibération du 3 mai 2022 par laquelle le Conseil communal élit de plein droit les membres de Conseil de l'action sociale suite à l'adoption du nouveau pacte de majorité;

Vu la délibération du 3 mai 2022 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe les nouveaux membres du Conseil de l'action sociale et prend acte de leur prestation de serment;

Considérant que la nouvelle Présidente de CPAS ne pourra siéger aux séances du Collège communal qu'après avoir prêté serment comme membre du Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Le Président du Conseil communal invite Mme Delphine MONNOYER à prêter le serment prescrit par l'article L1126-1 § 1er du CDLD entre ses mains :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

4. Composition du Conseil communal

4.1. Remplacement de M. Philippe HERMAND, Conseiller communal démissionnaire de la majorité (DÉFI) - Installation et prestation de serment de M. Maxime DESPONTIN en qualité de Conseiller communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le conseil et le collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1122-4

al. 1. Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Art. L1125-1

§ 1 al. 1. *Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux:*

- 1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
- 2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;
- 3° les directeurs généraux;
- 4° les commissaires d'arrondissement;
- 5° (...);
- 6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
- 7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;
- 8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.
- 9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;
- 10° les conseillers du Conseil d'Etat;
- 11° les directeurs généraux et financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.
- 12° les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier de la commune.

al. 2. Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° à 11°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

§ 2 al. 1. *Ne peuvent être président du Conseil communal ou membre du Collège communal :*

1. les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;
2. les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

3. les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

Art. L1125-3

§ 1 al. 1. Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

al. 2. Ne peuvent faire partie en même temps du Conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus.

§ 2 al. 1. Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.

al. 2. Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.

al. 3. Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

al. 4. L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

al. 5. Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.

§ 3 al. 1. L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du Conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale entre les membres du conseil.

al. 2. L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.

Art. L1125-4

al. 1. Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et de directeur financier, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part.

al. 2. Il y a incompatibilité entre la fonction de receveur régional d'une part, et celle de bourgmestre, échevin ou membre du conseil communal de la commune dans laquelle le receveur régional exerce ses attributions d'autre part.

al. 3. Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le gouverneur pourra autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront en aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de directeur financier.

al. 4. Les autorisations de cumul visées par le présent article sont toujours révocables.

Art. L1125-5

al. 1. Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

al. 2. Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

Art. L1125-6

Tout conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du conseil conformément à l'article L1122-5, si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, il n'a pas renoncé, soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune.

Art. L1125-7

al. 1. Le membre du conseil qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées aux articles L1125-5 et L1125-6 ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

al. 2. Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

al. 3. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

al. 4. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Art. L1126-1

§ 1 Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

§ 2 al. 1. Ce serment est prêté en séance publique.

al. 2. Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.

al. 3. Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

al. 4. Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

al. 5. Les échevins et le Président du Centre public d'action sociale prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil.

Art. L4142-1

§ 1 al. 1. Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester Conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.

al. 2. Pour pouvoir être élu Conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.

al. 3. Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

al. 4. De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

§ 2 Ne sont pas éligibles :

- ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3;
- les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
- ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.
- Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale;
- le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent;
- ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant

la déchéance.

§ 3 De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.

§ 4 Ne sont pas éligibles au Conseil provincial :

- ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire;
- les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;
- les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;
- les commissaires européens.

Art. L4142-2

al. 1. Les incompatibilités au niveau communal sont réglées conformément aux articles L1125-1 à L1125-10 du présent Code.;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;

Vu la décision du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f., en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal a acté la démission de M. Philippe HERMAND, Conseiller communal (groupe DEFI);

Considérant que Madame Angélique ISTACE, domiciliée Rue Jules Theunis, 22 à 5150 Floreffe, est la 1ère suppléante arrivant en ordre utile sur la liste DEFI;

Considérant que Madame Angélique ISTACE, par courrier daté du 26 avril 2022, conformément à l'article L1122-4, renonce à son mandat de Conseillère communale;

Considérant que toute renonciation est définitive et que Mme ISTACE ne peut, ultérieurement, revenir sur sa position;

Considérant que Mme Rebecca, CERQUETTI, domiciliée rue de Malonne, 1 à 5150 Floreffe, est la 2ème suppléante arrivant en ordre utile sur la liste DEFI;

Considérant que cette dernière n'a plus été domiciliée sur le territoire floreffois du 01 février 2020 au 22 novembre 2021;

Considérant que, pour être élue Conseillère communale, il faut conserver les conditions d'électorat; que la condition de résidence doit exister et se maintenir sans interruption;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 32.330 du 10 avril 1989 précise:
"... que la condition d'inscription au registre de population doit être remplie de manière continue depuis l'élection....; Les suppléants sont éventuellement appelés à remplir les fonctions de titulaires et la vérification des pouvoirs, à laquelle il sera de nouveau procédé à ce moment, portera essentiellement sur le point de savoir si depuis l'élection, les conditions d'éligibilité n'ont pas cessé d'être réunies";

Considérant qu'il convient de constater la non éligibilité de Mme Rebecca CERQUETTI;

Considérant que M. Maxime DESPONTIN, domicilié rue Docteur Calozet, 3 à 5150 Franière, est le 3ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste DEFI;

Considérant que M. Maxime DESPONTIN, par courrier daté du 27 avril 2022, accepte le mandat de Conseiller communal;

Vu le rapport concernant la vérification des pouvoirs du suppléant duquel il apparaît qu'il répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, ni d'incapacité, ni de parenté prévu par la loi;

Considérant que le Président du Conseil observe que M. Maxime DESPONTIN:

** est électeur et conserve les conditions d'électorat (L4142-1 et L4121-1 du CDLD) ;*

** ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD (L4142-1 du CDLD);*

** n'est pas privé du droit d'éligibilité par condamnation (L4142-1 du CDLD);*

** n'est pas ressortissant des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;(L4142-1 du CDLD);*

** n'a pas été condamné, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;(L4142-1 du CDLD);*

** n'a pas été condamné pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du CDLD);*

** n'a pas été administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ; (L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été durant les deux années précédentes, gouverneur de province, (L4142-1 du CDLD);*

** n'a pas été déchu de son mandat en application de l'article L5431-1. Cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance. (L4142-1 du CDLD);*

** n'est pas fonctionnaires de police. (L4142-1 du CDLD);*

** n'exerce pas l'une des fonctions suivantes (article L1125-1) :*

- gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;*
- membres du collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;*
- directeurs généraux provinciaux;*
- les commissaires d'arrondissement;*
- toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;*
- employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;*
- exercer une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.*
- être les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;*
- être conseiller du Conseil d'Etat;*
- être directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.*

* n'est pas parent ou allié avec un autre membre du Conseil communal jusqu'au deuxième degré inclus, ni uni à un autre membre du conseil communal par les liens du mariage ou de la cohabitation légale. (Article L1125-3 du CDLD)

* n'est ni le conjoint, ni le cohabitant légal de parents d'un Conseiller communal jusqu'au deuxième degré inclus. (L1125-3 du CDLD)

* n'exerce pas les fonctions de Directeur général ou directeur financier au sein de la commune (L1125-4 du CDLD)

* n'exerce pas des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, ne participe pas à une entreprise ni n'exerce une profession ou un métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune. (L1125-5 du CDLD)

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

PREND ACTE :

Article 1er

De la renonciation au mandat de Conseillère communale de Mme Angélique ISTACE, 1ème suppléante, domiciliée rue Jules-Theunis, 22 à 5150 Floreffe.

Article 2:

Du constat d'inéligibilité de Mme Rebecca CERQUETTI, 2ème suppléante, domiciliée rue de Malonne, 1 à 5150 Floreffe, en raison d'un déménagement hors du territoire de Floreffe du 01 février 2020 au 22 novembre 2021.

Article 3:

De la prestation de serment de M. Maxime DESPONTIN, domicilié rue Docteur Calozet, 3 à 5150 Floreffe, entre les mains du Président du Conseil communal, telle que prescrite par l'article L1126-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge.* ».

Article 4:

De l'installation de M. Maxime DESPONTIN dans ses fonctions de Conseiller communal.

Article 5 :

De l'envoi d'une copie de la présente délibération aux intéressés.

Il sera procédé à la modification du registre institutionnel.

Une attestation de prestation de serment et un rapport d'éligibilité et d'absence d'incompatibilité sont signés par l'intéressé.

Le Président admet ce dernier à la réunion en tant que membre effectif du Conseil communal.

M. Maxime DESPONTIN preste serment en tant que Conseiller communal, en remplacement de M. Philippe HERMAND et entre en séance.

4.2. Tableau de préséance des Conseillers communaux - Modifications

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation qui renvoie au règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal du 31 janvier 2022 qui stipule ce qui suit :

Article 1 - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. Cet ordre de préséance a une incidence (notamment) quant à l'appel d'un conseiller au collège communal en cas de partage de voix (L1123-22 CDLD).

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de M. Philippe HERMAND, conseiller communal de la majorité (DÉFI);

Vu la désignation de M. Maxime DESPONTIN, en qualité de conseiller communal en remplacement de M. Philippe HERMAND, conseiller communal démissionnaire;

Considérant qu'il convient de revoir le tableau de préséance approuvé par le Conseil communal le 03 décembre 2018,

PREND ACTE :

que le tableau de préséance des conseillers communaux est arrêté comme suit:

Ordre de préséance	NOM	PRENOM	Date de la 1 ^{ère} entrée en fonction	Ancien neté de service	Suffrages obtenus le 14/10/2018
1	JEANMART	PHILIPPE	04.01.1995	27	389
2	VAUTARD	PHILIPPE	03.01.2001	21	746
3	MOUTON	BENOIT	03.01.2001	21	634
4	MABILLE	ALBERT	03.01.2001	21	402
5	MONNOYER-DAUTREPPE	DELPHINE	03.12.2012	9	598
6	ROMAINVILLE-BALON-PERIN	ANNE	03.12.2012	9	287
7	DEPROOST	MAGALI	30.10.2017	4	354
8	COLPAERT-NOLLET	ANNE-FRANCOISE	30.10.2017	4	226
9	BODSON	BARBARA	03.12.2018	3	393
10	TRIPS	OLIVIER	03.12.2018	3	344
11	VERSTRAETE-GOETHALS	RITA	03.12.2018	3	301
12	DUQUET	CEDRIC	03.12.2018	3	266
13	CHLIHI	LATIFA	03.12.2018	3	243

14	HOBART	VINCENT	03.12.2018	3	243
15	STROOBANTS	STEPHANIE	03.12.2018	3	178
16	HABRAN	DAMIEN	30.01.2020	2	131
17	DEHOMBREUX	DOMINIQUE	10.09.2020	1	121
18	DEREAU	GEORGES	31.01.2022	0	72
19	DESPONTIN	MAXIME	16.05.2022	0	145

5. Informations légales

5.1. Réformation par la tutelle du budget 2022

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 1^{er} avril 2022 le Service Public de Wallonie intérieur a réformé le budget 2022 comme suit :

Considérant :

- qu'il y a lieu d'intégrer dans le budget 2022 le résultat tel qu'il figure dans la dernière modification budgétaire de l'exercice précédent, tel que modifié par les adaptations au tableau de synthèse ; que dès lors le boni présumé est de 0 € ;
- que la constitution de provision pour risques et charges doit être supprimée étant incompatible avec le crédit spécial de recette selon le prescrit de l'article 9 du règlement de la comptabilité générale ; que dès lors le crédit spécial de recette doit également être supprimé ;
- qu'il y a lieu d'ajuster certaines recettes suite aux informations non reçues au moment de la préparation du budget :
 - o 00010/466-48 compensation travailleurs frontaliers luxembourgeois : + 18.247,66 €
 - o 040/373-01 taxe add taxe automobiles: + 1.253,92 €
 - o 04030/465-48 compensation PI Natura 2000 – 29,51 €
 - o 14012/465-48 droit de tirage PGRI 2022 – 2027 + 40.147 €
- que suite à ces corrections, il y a lieu d'ajuster le résultat de l'exercice propre et de l'exercice global du service ordinaire afin d'atteindre l'équilibre strict comme suit :

1. En dépenses

00074/994-01 Prélèvements sur FRO suite déficit covid19: + 74.453,58 € au lieu de 200.000 €

2. En recettes

060/994-01 Prélèvements sur le fonds de réserves ordinaires: + 71.492,48 €

Soit :

Service ordinaire : *avant réformation*

Total des recettes : 11.172.076,97 €
 Total des dépenses : 11.172.076,97 €
 Résultat global : Boni présumé : **0,00 €**

Service ordinaire : *après réformation*

Total des recettes : 10.972.076,97 €

Total des dépenses : 10.972.076,97 €
Résultat global : Boni présumé : 0,00 €

Service extraordinaire :

Total des recettes : 3.054.721,00 €
Total des dépenses : 3.054.721,00 €
Résultat global : 0,00 €

6. Approbation du procès-verbal

6.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 3 mai 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui précise:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 et notamment ses articles 20 et 35 relatifs à la création d'un comité particulier de négociation et d'un comité supérieur de concertation (pour le personnel communal et du CPAS) dont la présidence est assurée par le bourgmestre et la vice-présidence par le président du CPAS ;

Vu la Loi organique des CPAS et en particulier son article 22§1er qui précise que:
- le président du conseil de l'action sociale est le membre de ce conseil dont l'identité est reprise dans le pacte de majorité visé aux articles L1123-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide de prendre connaissance des désignations du bourgmestre:

Pour le comité particulier de négociation :

- Le Président: le Bourgmestre - M. Albert MABILLE;
- Le vice-président: le Président du CPAS - Mme Carine HENRY;
- Autre membre: Le Premier Echevin, Olivier TRIPS;
- Techniciens: Directrices générales commune et CPAS.

Pour le comité supérieur de concertation :

- Le Président: le Bourgmestre - M. Albert MABILLE;
- Le vice-président: le Président du CPAS - Mme Carine HENRY;
- Autre membre: Le Premier Echevin, Olivier TRIPS;
- Techniciens: Directrices générales commune et CPAS

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- Partis composant la majorité : RPF et DÉFI
- en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD
- en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS
- en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON
- en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET
- en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN

- en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER
- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Vu la délibération du 3 mai 2022 par laquelle le conseil communal élit de plein droit les conseillers de l'action sociale;

Vu la délibération du 3 mai 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale procède à l'installation en qualité de membres du conseil de l'action sociale du CPAS de Floreffe;

Attendu que, sur base de l'article 21 dudit arrêté royal, la délégation de l'autorité (dans le comité particulier de négociation) se compose de maximum 7 membres choisis par le président (le bourgmestre) parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques ; le président et le vice-président ainsi que les autres membres peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté; ladite délégation peut se faire accompagner par des techniciens;

Attendu que, sur base de l'article 42 dudit arrêté royal, la délégation de l'autorité (dans le comité supérieur de concertation) se compose d'un nombre illimité de membres choisis par le président (le bourgmestre) parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques; que le président du comité particulier de négociation est le président du comité supérieur de concertation; qu'il désigne son suppléant ainsi que les autres membres et leurs suppléants; que les membres de la délégation de l'autorité sont des personnes qui, a quelque titre que ce soit, ont la qualité pour engager les autorités publiques; que la délégation peut s'adjoindre de techniciens;

Prend connaissance des désignations du Bourgmestre,

DECIDE PAR 15 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (DESPONTIN Maxime, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne) :

d'approuver ledit procès-verbal.

7. Comités syndicaux

7.1. Comité de concertation Commune / CPAS : Désignation des représentants - Modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-27 qui stipule que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; que cela ne se limite pas aux seuls candidats aux emplois communaux, mais également à la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et notamment son article 26§2 relatif à la création d'un comité de concertation entre la commune et le CPAS :

§2. Une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l'action sociale...

Le Gouvernement peut fixer les conditions et les modalités de cette concertation.

Sauf dispositions contraires fixées par le Gouvernement, la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le Conseil communal et par le Conseil de l'action sociale.

Les secrétaires de la commune et du Centre public d'action sociale assurent le secrétariat du comité de concertation.;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26§2 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992;

Vu le règlement d'ordre intérieur de ce comité de concertation commune – cpas arrêté par le Conseil communal en date du 24 mai 1993 qui stipule que la délégation du Conseil communal se compose de cinq membres dont le bourgmestre et l'échevin des finances;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Collège communal décide de composer la délégation du Conseil communal comme suit :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- M. Albert MABILLE, Bourgmestre (ECOLO)

- M. Olivier TRIPS, 1^{er} Échevin (DEFI)

- M. Freddy TILLIEUX, Échevin (PS)

=> 2 représentants de la minorité (RPF)

- M. Philippe VAUTARD (RPF)

- Mme Rita VERSTRAETE- GOETHAELS (RPF)

Vu la délibération du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner, en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal au Comité de Concertation commune / CPAS en remplacement de Madame Delphine MONNOYER, Monsieur Philippe VAUTARD;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS), en qualité de représentant du Conseil communal au Comité de Concertation commune / CPAS en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX pendant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1^{er} Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2^{ème} Échevine : Barbara BODSON*
- *en qualité de 3^{ème} Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4^{ème} Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Attendu qu'en vertu de cette loi et de ce règlement d'ordre intérieur, la délégation du Conseil communal se compose de cinq membres dont le bourgmestre et l'échevin des finances ; que le Conseil communal a pris l'option d'appliquer la règle proportionnelle pour déterminer la représentation du Conseil communal dans ce comité, soit quatre membres de la majorité et un membre de la minorité;

Considérant que M. Damien HABRAN, Echevin, possède notamment les finances dans ses attributions,

- 17 bulletins distribués par candidat
- 17 bulletins dépouillés par candidat

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er :

De composer la délégation du Conseil communal comme suit :

- Philippe VAUTARD, Bourgmestre (RPF);
- Damien HABRAN, Echevin (RPF);
- Olivier TRIPS, 1er Echevin (DEFI);
- Rita VERSTRAETE-GOETHAELS, Conseillère communale (RPF);
- Albert MABILLE (ECOLO).

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération au CPAS.

**7.2. Comité particulier de négociation / Comité supérieur de concertation ;
Désignation des représentants - Modification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui précise:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 et notamment ses articles 20 et 35 relatifs à la création d'un comité particulier de négociation et d'un comité supérieur de concertation (pour le personnel communal et du CPAS) dont la présidence est assurée par le bourgmestre et la vice-présidence par le président du CPAS ;

Vu la Loi organique des CPAS et en particulier son article 22§1er qui précise que:

- le président du conseil de l'action sociale est le membre de ce conseil dont l'identité est reprise dans le pacte de majorité visé aux articles L1123-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide de prendre connaissance des désignations du bourgmestre:

Pour le comité particulier de négociation :

- Le Président: le Bourgmestre - M. Albert MABILLE;
- Le vice-président: le Président du CPAS - Mme Carine HENRY;
- Autre membre: Le Premier Echevin, Olivier TRIPS;
- Techniciens: Directrices générales commune et CPAS.

Pour le comité supérieur de concertation :

- Le Président: le Bourgmestre - M. Albert MABILLE;
- Le vice-président: le Président du CPAS - Mme Carine HENRY;
- Autre membre: Le Premier Echevin, Olivier TRIPS;
- Techniciens: Directrices générales commune et CPAS

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DEFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- Partis composant la majorité : RPF et DEFI
- en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD
- en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS
- en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON
- en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET
- en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN

- en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER
- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Vu la délibération du 3 mai 2022 par laquelle le conseil communal élit de plein droit les conseillers de l'action sociale;

Vu la délibération du 3 mai 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale procède à l'installation en qualité de membres du conseil de l'action sociale du CPAS de Floreffe;

Attendu que, sur base de l'article 21 dudit arrêté royal, la délégation de l'autorité (dans le comité particulier de négociation) se compose de maximum 7 membres choisis par le président (le bourgmestre) parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques ; le président et le vice-président ainsi que les autres membres peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté; ladite délégation peut se faire accompagner par des techniciens;

Attendu que, sur base de l'article 42 dudit arrêté royal, la délégation de l'autorité (dans le comité supérieur de concertation) se compose d'un nombre illimité de membres choisis par le président (le bourgmestre) parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques; que le président du comité particulier de négociation est le président du comité supérieur de concertation; qu'il désigne son suppléant ainsi que les autres membres et leurs suppléants; que les membres de la délégation de l'autorité sont des personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont la qualité pour engager les autorités publiques; que la délégation peut s'adjoindre de techniciens;

Prend connaissance des désignations du Bourgmestre,

PREND ACTE :

des désignations du Bourgmestre:

Article 1er :

Pour le comité particulier de négociation :

- Le Président: le Bourgmestre - M. Philippe VAUTARD;
- La vice-présidente: la Présidente du CPAS - Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE;
- Autre membre: le Premier Echevin, M. Olivier TRIPS;
- Techniciens: Directrices générales commune et CPAS.

Pour le comité supérieur de concertation :

- Le Président: le Bourgmestre - M. Philippe VAUTARD;
- La vice-présidente: la Présidente du CPAS - Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE;
- Autre membre: Le Premier Echevin, M. Olivier TRIPS;
- Techniciens: Directrices générales commune et CPAS.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente :

- aux différentes organisations syndicales :
 - CGSP - Dominique RANDOUR, Technicien permanent CGSP - rue de l'Armée Grouchy, 41 à 5000 Namur;
 - CSC - Services Publics - Laurence CLAMAR, Secrétaire régionale inter- sectorielle - CSC- Services Publics - Chaussée de Louvain, 510 à 5004 Bouge ;
 - SLFP - Ginette MAUYEN, Mandataire permanente SLFP-ALR, rue Bas de la Place 35 à 5000 Namur ;
- au CPAS.

7.3. Commission paritaire locale (COPALOC) - Désignation des membres effectifs et suppléants - Modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-27 qui stipule que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; que cela ne se limite pas aux seuls candidats aux emplois communaux, mais également à la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné et notamment ses articles 2, 4, 5 et 6 qui stipulent:

- que les CoPaLoc sont composées de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel pour les communes de moins de 75.000 habitants ;
- que le renouvellement des CoPaLoc s'effectue tous les six ans ;
- que les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel;
- que les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs;
- que le Pouvoir organisateur peut s'adjoindre des conseillers techniques;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 1995 qui procède à la première installation de la Commission Paritaire Locale ;

Vu l'installation des nouveaux conseillers communaux réalisée en date du 3 décembre 2018 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide de procéder à la désignation des membres effectifs et suppléants de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) pour une période de six ans - renouvelable - à dater de la présente :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Albert MABILLE , Bourgmestre (en charge de l'enseignement) (ECOLO)	
Freddy TILLIEUX , Echevin (PS)	
Stéphanie STROOBANTS , Conseillère communale (DEFI)	
Philippe JEANMART , Conseiller communal (RPF)	Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN , suppléante (RPF)
Barbara BODSON , Conseillère communale (RPF)	Philippe VAUTARD , suppléant (RPF)
Claire ARNOUX-KIPS , Conseillère communale (RPF)	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE , suppléante (RPF)

Vu la délibération du 24 octobre 2019 par laquelle le Collège communal décide de désigner, en qualité de représentant suppléant de la minorité (RPF) du Conseil communal, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER, Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS;

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Claire ARNOUX-KIPS , Conseillère communale (RPF)	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, suppléante (RPF) Rita VERSTRAETE - GOETHALS , suppléante (RPF)

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal décide de désigner, en qualité de représentant effectif de la minorité (RPF) du Conseil communal, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS: Monsieur Damien HABRAN, conseiller communal.;

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Claire ARNOUX-KIPS , Conseillère communale (RPF) Damien HABRAN, Conseiller communal (RPF)	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE , suppléante (RPF) Rita VERSTRAETE - GOETHALS, suppléante (RPF)

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS), en qualité de représentant effectif du Conseil communal, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX pendant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Que dès lors la composition s'établit comme suit:

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Albert MABILLE, Bourgmestre (en charge de l'enseignement) (ECOLO)	
Georges DEREAU, Echevin (PS)	
Stéphanie STROOBANTS, Conseillère communale (DEFI)	
Philippe JEANMART, Conseiller communal (RPF)	Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, suppléante (RPF)
Barbara BODSON, Conseillère communale (RPF)	Philippe VAUTARD, suppléant (RPF)
Damien HABRAN, Conseillère communale (RPF)	Rita VERSTRAETE-GOETHAELS, suppléante (RPF)

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

- 17 bulletins distribués par candidat;
- 17 bulletins dépouillés par candidat,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er:

De désigner Madame Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Conseillère communale de la majorité (RPF), en qualité de représentante suppléante du Conseil communal, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Madame Rita VERSTRAETE-GOETHAELS.

La nouvelle composition de la CoPaLoc s'établit comme suit:

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Barbara BODSON , Echevine en charge de l'enseignement) (RPF)	Philippe VAUTARD , suppléant (RPF)
Damien HABRAN , Echevin (RPF)	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE , suppléante (RPF)
Philippe JEANMART , Conseiller communal (RPF)	Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN , suppléante (RPF)
Stéphanie STROOBANTS , Conseillère communale (DEFI)	
Albert MABILLE , Conseiller communal (ECOLO)	
Georges DEREAU , Conseiller communal (PS)	

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération à la CoPaLoc.

8. Fabriques d'églises - Tutelle

Conformément à l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, ne participe pas au vote ni à l'examen dudit compte.

8.1. Fabrique d'église de Franière - Compte 2021 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :
[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune. ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92, 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 29 mars 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 14 avril 2022;

Vu la décision du 14 avril 2022, réceptionnée le 18 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2021 de la Fabrique d'église de Franière présente un boni de 9.579,20 € (au compte 2020 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 18.615,67 €;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19,2° Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Présidente de la Fabrique d'église de Franière, ne participe pas au vote du compte 2021 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 25 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'aucun avis n'a été remis par la Directrice financière,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Franière.

Le compte 2021 de la fabrique d'église de Franière s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.977,50
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	28.415,61
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	32.393,11
Balance - recettes	41.972,31
- dépenses	32.393,11
Excédent	9.579,20

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière;
- à l'organe représentatif agréé.

8.2. Eglise protestante unie - Compte 2021 - Avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3162-1 qui stipule:

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé;

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que l'église protestante unie de Belgique est financée par quatorze communes et que c'est la commune de Namur qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le compte 2021 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 02 mars 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 10 mars 2022;

Considérant que le compte 2021 de l'église protestante unie de Belgique présente un boni de 2.028,57 € (au compte 2020 réformé par le Conseil communal de Namur: boni de 3.298,68 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 29/2022 daté du 12 avril 2022 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité et que, sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2021 de l'église protestante de Namur.

Le compte 2021 de l'église protestante de Namur s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par le Synode	3.370,49
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation du Synode et des 10 communes concernées	19.018,95
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation du Synode et des 10 communes concernées	0,00
Total général des dépenses	22.389,44
Balance - recettes	24.418,01
- dépenses	22.389,44
Excédent	2.028,57

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'administration communale de Namur;
- à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

9. Finances

9.1. Sécurisation et démolition partielle d'un bâtiment menaçant la sécurité publique - Mise en exécution de l'arrêté de police pris par le Bourgmestre en date du 26 janvier 2022 suite au défaut d'exécution par le propriétaire - Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues - Urgence - Décisions prises par le Collège communal - Prise de connaissance par le Conseil communal - Admission de la dépense au budget (MB1)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1311-3, L1311-5 et L1124-40 qui stipulent :

Art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :
- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3

§ 1 al. 1. L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale.

§ 2 al. 1. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours.

al. 2. Le collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus proche séance.

§ 3 al. 1. Les membres du collège communal sont personnellement responsables des dépenses engagées ou mandatées par eux contrairement au paragraphe 1er.

Art. L1311-5

al. 1. Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

al. 2. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

al. 3. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale;

L1124-40. §1er. :

« Le directeur financier est chargé:

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation » ;

Vu le règlement général de police de la Commune de Floreffe et notamment ses articles 68 à 71 qui stipulent:

Article 68

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 69

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 70

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, y compris la démolition aux frais du propriétaire et/ou de l'usufruitier, et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 71

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra faire procéder à l'évacuation de l'immeuble.;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a délégué une série de ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoint, de centrale d'achat et de concessions au Collège communal mais aussi au Directeur général et à des fonctionnaires communaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de fournitures passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 qui stipule :

Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant Facture acceptée:

Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2. Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 qui stipule :

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés;

Considérant que l'immeuble sis à Floreffe (BUZET), à l'angle de la rue de Malonne et de la rue Massaux-Dufaux, cadastré Floreffe, 1ère division, section B n°198e appartenant à Mme Sabine POMPIER, domiciliée à 5170 Profondeville, rue Rue E. Delvaux, 2/2 présente un réel danger et menace la sécurité publique ;

Considérant notamment que des éléments de toitures composés d'asbestes sont tombés sur le domaine public menaçant de blesser toute personne présente à proximité du site;

Vu le courrier du 30 juillet 2021 par lequel le Bureau de Prévention Incendie de la Zone de secours opérationnelle du Val de Sambre constate que le bâtiment présente toujours des problèmes de décrochage; que l'instabilité du bâtiment s'aggrave et que des éléments structuraux menacent de tomber de manière imminente ; que la Zone de secours conseille formellement et de manière urgente à la Commune, d'interdire l'occupation du bâtiment et de prendre les mesures pour sécuriser la voie publique et les abords du garage ;

Vu le rapport rédigé par l'ingénieur stabilité reçu le 27 décembre 2021 et constatant les éléments suivants (conclusions) :

« A ce stade, l'effondrement du bâtiment est limité mais le risque de chute d'élément est important, ainsi que sa déstabilisation par suite de phénomènes météorologique.

Nous conseillons de réaliser les travaux suivants pour rétablir une stabilité provisoire.

A Très court terme

- *Enlèvement des ondulé présentant un risque de chute (attention matériaux en amiante)*
- *Enlèvement des ondulé au vu de la prise au vent libre de ceux-ci.*
- *Enlèvement de la Tresse ORES.*
- *Repose d'un contreventement entre les fermes encore en place.*
- *De faire interdire l'accès à l'intérieur*

Nous conseillons de réaliser les travaux suivants s'assurer de l'absence de risque sur la voie Public

A court terme

- *Inspection de l'intérieur*
- *Inspection du couvrant rez*
- *Descente des pignons triangulaires sur la façade arrière et façade avant*
- *Démontage de la façade avant et latérale au niveau des allèges de fenêtre.*

Nous conseillons de réaliser les travaux suivants s'assurer de l'absence sur la parcelle du propriétaire.

A court terme

- *Etanchonnement des baies au couvrant étage*

Vu l'arrêté de police ordonnant la sécurisation et la démolition partielle d'un bâtiment menaçant la sécurité publique pris par le Bourgmestre, M. Albert MABILLE, en date du 26 janvier 2022;

Considérant que cet arrêté de police imposait à la propriétaire, au vu de l'urgence, la réalisation des travaux avant le 22 février 2022; qu'en cas d'inaction de la propriétaire, il y serait procédé d'initiative par la Commune dans les plus brefs délais aux frais risques et charges du propriétaire actuel des lieux;

Considérant que cet arrêté a été notifié à la propriétaire le 26 janvier 2022 par mail et recommandé;

Vu la correspondance adressée par Maître LEDOUX, avocat de la propriétaire, à la Commune de Floreffe en date du 17 février 2022; que, cependant, aucun élément ne venant remettre en cause le rapport de l'ingénieur en stabilité n'est apporté;

Considérant qu'il convient de faire exécuter les travaux aux frais, risques et périls de la propriétaire, et ce, au vu de l'urgence, dans les plus brefs délais;

Vu la délibération du 05 mai 2022 par laquelle le Collège communal a décidé de choisir la procédure par faible montant (facture acceptée) dans le cadre de *"la Sécurisation et démolition partielle d'un bâtiment menaçant la sécurité publique - Mise en exécution de l'arrêté de police pris par le Bourgmestre en date du 26 janvier 2022 suite au défaut d'exécution par le propriétaire"* et d'attribuer le marché à la société NONET pour un montant de 9.982,50€ TVAC (8.250,00 € HTVA);

Considérant qu'il convenait de prévoir également les frais relatifs à l'évacuation des déchets d'amiante et la pose d'une 2ème croix; que le montant total des travaux est dès lors de 13.794,00 € TVAC soit 11.400,00 € HTVA (offre actualisée du 09 mai 2022);

Considérant que, dans le cas d'espèce (marché à l'ordinaire estimé à 11.400 € HTVA), le Collège communal est compétent pour choisir le mode de passation ainsi que les conditions du marché;

Considérant par ailleurs qu'il convient, pour réaliser les travaux de sécurisation, de procéder à l'enlèvement de la tresse ORES; que ce travail est estimé par ORES à la somme de 179 € HTVA soit 216,59 € TVAC;

Considérant qu'aucun crédit n'existe actuellement au budget ;

Considérant que conformément à l'article L1311-3 du CDLD, l'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle ou d'une délibération visée à l'article L1311-5;

Considérant que, conformément à l'article L1311-5 al.1, le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant que, conformément à l'article L1311-5 al.2, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'il s'agit ici d'une situation urgente, visant la sécurité publique, le bâtiment pouvant, lors de prochaines conditions météorologiques défavorables (grands vents), être détérioré et des éléments pouvant se détacher de la toiture et blesser des citoyens et enfants à proximité du site (école voisine);

Considérant que, lors de l'élaboration du budget 2022, il était impossible de prévoir que la Commune devrait, réaliser ces travaux en lieu et place du propriétaire défaillant; qu'il s'agit de circonstances impérieuses et imprévisibles ; qu'attendre la prochaine réunion dudit Conseil occasionnerait un préjudice évident en terme de sécurité publique ;

Considérant qu'un crédit sera prévu en modification budgétaire n°1 à l'article 300/522-51/202200 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que la recette (récupération de la dépense auprès du propriétaire) sera prévue à l'article 300/580-51/202200;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'admettre la dépense au budget 2022;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 02 mai 2022;

Vu l'avis n° 30-2022 remis par la Directrice financière en date du 03 mai 2022 sur le dossier; que cet avis est réservé,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De prendre connaissance de la délibération du 05 mai 2022 décidant:

- d'attribuer le marché relatif à "*la Sécurisation et démolition partielle d'un bâtiment menaçant la sécurité publique - Mise en exécution de l'arrêté de police pris par le Bourgmestre en date du 26 janvier 2022 suite au défaut d'exécution par le propriétaire*" à la société NONET.

Le montant actualisé de l'offre de NONET étant de 13.794,00 € TVAC (11.400,00 € HTVA).

- d'inscrire le crédit nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire (MB1), à l'article 300/522-51/202200 du budget extraordinaire de l'exercice 2022;

D'inscrire la recette lors de la prochaine modification budgétaire (MB1), à l'article 300/580-51/202200 du budget extraordinaire de l'exercice 2022;

- d'obtenir, de la propriétaire, le remboursement des sommes engagées par la Commune de Floreffe dans le cadre du présent dossier, par toutes voies de droit, dont la contrainte telle que prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2.

D'admettre les dépenses y relatives (travaux actualisés: 13.794,00 € + enlèvement tresses ORES: 216,59 €) et de prévoir les crédits nécessaires à l'article 300/522-51/2022XX du budget extraordinaire 2022, via la Modification budgétaire n° 1.

De prévoir la recette à l'article 300/580-51/202200 du budget extraordinaire 2022.

Article 3.

De transmettre copie de la présente:

- à la Directrice financière;
- au service Comptabilité;
- au service Marchés publics;
- au pouvoir subsidiant.

10.1. Renouvellement du portefeuille des assurances pour les années 2023 à 2026 pour la Commune et le CPAS - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-6, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-6

§1 Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§4 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§5 En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§6 Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.

§7 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4.

§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution » ;

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable. ».

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-6 du CDLD, au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA ;

Considérant que dans le cas d'espèce, aucune délégation n'est possible;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de service passé en procédure concurrentielle avec négociation excédant 62.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ainsi que les articles 38, § 1, 1° d (les spécifications techniques ne peuvent être établies avec précisions), 48, 57 et 58 qui stipulent :

Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

36° marché conjoint : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Procédure concurrentielle avec négociation

Art. 38. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer une procédure concurrentielle avec négociation dans les cas suivants :

1° pour les travaux, fournitures ou services remplissant un ou plusieurs des critères suivants :

- a) les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles;*
- b) ils incluent la conception ou les solutions innovantes;*
- c) le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent;*
- d) le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48° ;*
- e) accès du marché est réservé en application de l'article 15 et le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne;*
- f) le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur aux montants fixés par le Roi;*

2° pour les travaux, les fournitures ou les services pour lesquels, en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il inclut dans la procédure tous les soumissionnaires, et seulement les soumissionnaires, qui satisfont aux critères visés aux articles 67 à 78 et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation. S'il n'inclut pas dans la procédure tous lesdits soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur sera par contre tenu de publier un avis de marché.

Néanmoins, lorsque la première procédure n'a pas été obligatoirement soumise à la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut, en vue d'élargir la concurrence, consulter en outre les opérateurs économiques qui, selon lui, peuvent répondre aux exigences en matière de sélection, que ceux-ci aient ou non remis une offre régulière ou n'aient pas remis une offre dans le cadre de la première procédure. En pareil cas, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché.

§ 2. Dans une procédure concurrentielle avec négociation et sans préjudice du paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché, en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 3. Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit l'objet du marché en fournissant une description de ses besoins et des caractéristiques requises des fournitures, travaux ou services faisant l'objet du marché et précise les critères d'attribution du marché. Il indique également les éléments de la description qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres.

Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée du marché et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Le délai minimal de réception des offres initiales est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation. L'article 37, §§ 3 à 5, est applicable.

§ 4. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre initiale, qui sert de base aux négociations ultérieures. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79.

§ 5. Le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales au sens du paragraphe 8, en vue d'améliorer leur contenu. Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins attribuer des marchés sur la base des offres initiales sans négociation, lorsqu'il a indiqué, dans l'avis de marché, qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

§ 6. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 7 de tous les changements, autres que ceux qui définissent les exigences minimales, apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

§ 7. La procédure concurrentielle avec négociation peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché, s'il fera usage de cette possibilité.

§ 8. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 66, § 1^{er}, il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution et il attribue le marché en vertu des articles 79 à 84.

Lorsque le pouvoir adjudicateur s'est réservé le droit de ne pas mener des négociations dans l'avis de marché et qu'il en fait usage, l'offre initiale vaut par conséquent offre finale.

§ 9. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure concurrentielle avec négociation.

Marchés conjoints occasionnels

Art. 48. Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.

Marché à tranches fermes et à tranches conditionnelles et clauses de reconduction

Art. 57. Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché initiaux. La <durée> totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché. La reconduction ne peut pas donner lieu à un changement de la nature globale du marché.

Les clauses prévues au présent article doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Le Roi peut fixer les modalités additionnelles pour l'utilisation des marchés à tranches fermes et conditionnelles, ainsi que pour l'utilisation des clauses de reconduction.

Division des marchés en lots

Art. 58. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux <marchés> <publics> de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, § 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique et notamment ses articles 6 à 7 relatifs à l'estimation du montant du marché, 11 à 17 relatifs à la publicité européenne et 49 à 50 relatifs aux lots :

CHAPITRE 2. - Estimation du montant du marché

Art. 6. L'estimation du montant du marché établie lors du lancement de la procédure détermine les règles qui lui sont applicables pendant tout son déroulement, pour autant que l'application de ces règles dépende de la valeur estimée du marché ou découle de l'obligation d'assurer une publicité européenne préalable.

Art. 7. § 1er. Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par le pouvoir adjudicateur. L'estimation tient compte de la <durée> et de la valeur totale du marché, ainsi que notamment des éléments suivants :

- 1° toutes les options exigées ou autorisées;
- 2° tous les lots;
- 3° toutes les répétitions au sens de l'article 42, § 1er, 2°, de la loi;
- 4° toutes les tranches fermes et conditionnelles du marché;
- 5° toutes les primes ou tous les paiements que le pouvoir adjudicateur prévoit au profit des candidats, participants ou soumissionnaires;
- 6° le cas échéant, les clauses de réexamen;
- 7° les reconductions.

§ 2. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur est composé d'unités opérationnelles distinctes, la valeur totale estimée des marchés de toutes les différentes unités opérationnelles est prise en compte.

Nonobstant l'alinéa 1er, lorsqu'une unité opérationnelle distincte est responsable de manière autonome de ses marchés ou de certaines catégories d'entre eux, les valeurs peuvent être estimées au niveau de l'unité en question.

§ 3. Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'un marché public ne peut être effectué avec l'intention de soustraire le marché aux règles de publicité. De même, un marché public ne peut être scindé de manière à le soustraire aux règles de publicité, sauf si des raisons objectives le justifient.

§ 4. La valeur estimée est valable au moment de l'envoi de l'avis de marché ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où le pouvoir adjudicateur engage la procédure de passation du marché, par exemple, au moment de l'envoi des documents du marché.

§ 5. Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des marchés envisagés pendant la <durée> totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.

§ 6. Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors taxe sur la valeur ajoutée des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que des fournitures, des services ou des travaux qui doivent être mis au point et achetés.

§ 7. Pour les <marchés> <publics> de travaux, le calcul de la valeur estimée prend en compte le coût des travaux ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition de l'adjudicataire par le pouvoir adjudicateur s'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

§ 8. Lorsqu'il s'agit de <marchés> <publics> de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché :

1° soit la valeur réelle globale des marchés successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;

2° soit la valeur globale estimée des marchés successifs passés au cours des douze mois suivant la première prestation ou au cours de l'exercice si celui-ci est supérieur à douze mois.

§ 9. Pour les <marchés> <publics> de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante :

1° en cas de <marchés> <publics> ayant une <durée> déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la <durée> du marché ou, dans la mesure où la <durée> du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;

2° en cas de <marchés> <publics> ayant une <durée> indéterminée ou dans le cas où leur <durée> ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

§ 10. Pour les <marchés> <publics> de services, l'estimation inclut la rémunération totale du prestataire de services.

Aux fins de calcul de cette valeur, sont pris en compte :

1° pour les services d'assurance : la prime payable et les autres modes de rémunération;

2° pour les services bancaires et autres services financiers : les honoraires, les commissions payables, les intérêts et les autres modes de rémunération;

3° pour les marchés impliquant la conception : les honoraires, les commissions à payer et les autres modes de rémunération.

§ 11. En ce qui concerne les <marchés> <publics> de services n'indiquant pas un prix total, la valeur estimée des marchés est calculée sur la base suivante :

1° en cas de marchés ayant une <durée> déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois : la valeur totale pour toute leur <durée>;

2° en cas de marchés ayant une <durée> indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois : la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

Section 2. - Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1° [5.382.000 euros] pour les <marchés> <publics> de travaux;

2° [140.000 euros] pour les <marchés> <publics> de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux visés à l'annexe 2, partie A, et pour les concours organisés par ceux-ci; en ce qui concerne les <marchés> <publics> de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs fédéraux qui opèrent dans le domaine de la défense, ce seuil ne s'applique qu'aux marchés concernant les produits visés à l'annexe 2, partie B;

3° [215.000 euros] pour les <marchés> <publics> de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs non visés au 2° et pour les concours organisés par ceux-ci; ce seuil s'applique également aux <marchés> <publics> de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs fédéraux opérant dans le domaine de la défense, lorsque ces marchés concernent des produits non visés à l'annexe 2, partie B;

4° 750.000 euros pour les <marchés> <publics> de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques visés au chapitre 6 de la loi.

Les montants visés à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, sont adaptés par le ministre compétent sur la base des révisions prévues à l'article 19, alinéa 2, de la loi.

Art. 12. Nonobstant l'article 7, § 1er, lorsque des travaux, des fournitures homogènes ou des services atteignent les seuils mentionnés à l'article 11 et sont répartis en lots, le pouvoir adjudicateur peut déroger à l'application de la publicité européenne pour des lots dont la valeur individuelle estimée est inférieure respectivement à 1.000.000 d'euros pour des travaux et à 80.000 euros pour des fournitures et des services, à condition que leur valeur estimée cumulée n'excède pas vingt pour cent de la valeur estimée cumulée de tous les lots. Les dispositions de la publicité belge sont dans ce cas applicables aux lots concernés.

Section 3. - Publicité européenne

Art. 13. Cette section est applicable aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés pour la publicité européenne visés à l'article 11.

Sous-section 1re. - Règles générales

Art. 14. La publicité européenne est organisée au moyen d'un avis de marché, d'un avis d'attribution de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.

Art. 15. § 1er. Conformément à l'article 60 de la loi, le pouvoir adjudicateur peut faire connaître ses intentions en matière de passation de <marchés> <publics> par le biais de la publication d'un avis de préinformation. Ledit avis de préinformation contient les informations mentionnées à l'annexe 3, partie B. Il est publié selon une des voies suivantes :

1° par le Bulletin des adjudications et le Journal officiel de l'Union européenne, ou

2° par le pouvoir adjudicateur sur son profil d'acheteur.

Lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa 1er,

2°, il envoie au Bulletin des Adjudications et à l'Office des publications de l'Union européenne un " avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur son profil d'acheteur ", qui contient les informations décrites à l'annexe 3, partie A. Cet avis de préinformation ne peut être rendu public par le biais d'un profil d'acheteur avant l'envoi d'un " avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur son profil d'acheteur ". Un tel avis de préinformation sur le profil d'acheteur mentionne la date de cet envoi.

§ 2. La publication d'un avis de préinformation n'est obligatoire que lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite recourir à la faculté de réduire le délai de réception des offres conformément aux articles 36, § 2, 37, § 3 et 38, § 3, dernier alinéa, de la loi.

L'avis de préinformation est publié le plus rapidement possible après le début de l'année budgétaire ou, pour les travaux, après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux que le pouvoir adjudicateur entend passer.

Art. 16. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.

Art. 17. Conformément à l'article 62 de la loi, chaque marché conclu, y compris après une procédure négociée sans publication préalable, fait l'objet d'un avis d'attribution de marché.

Cet avis contient les informations mentionnées à l'annexe 5.

CHAPITRE 9. – Lots

Art. 49. En cas de marchés à lots, le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice de l'article 58, § 1er, de la loi, fixer le niveau minimal requis pour la sélection qualitative :

1° pour chacun des lots séparément;

2° en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur fait application de l'alinéa 1er, 2°, il vérifie lors de l'attribution des lots concernés, s'il est satisfait au niveau minimal exigé.

Lorsque les documents du marché le requièrent et que le pouvoir adjudicateur fait application de l'alinéa 1er, 2°, le soumissionnaire indique dans ses offres pour plusieurs lots son ordre de préférence pour l'attribution de ces lots.

Art. 50. Dans ses offres pour plusieurs lots, le soumissionnaire peut présenter soit un ou plusieurs rabais, soit une ou plusieurs propositions d'amélioration de son offre pour le cas où ces mêmes lots lui seraient attribués, à condition que les documents du marché ne l'interdisent pas.;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 6 §1, 2° et §2 et §5 qui stipule :

Art. 6.[1 § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4 et quel que soit le montant estimé du marché, le présent arrêté n'est pas d'application :

(...)

2° aux marchés de services d'assurance, services bancaires et services relatifs aux investissements des institutions financières qui tombent sous les codes CPV 66100000-1 jusqu'à et y compris 66720000-3 ainsi que les services des institutions financières de la catégorie 12 de l'annexe 1rede la loi défense et sécurité; (...)

§ 2. Les articles 1 à 9, 67, 69, 95, 120, 127, 156 et 160 sont d'application aux marchés visés au paragraphe 1er, 1° à 6°.

Les articles 12, § 4, 12/1, 37 à 38/6, 38/19, 62, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2, ainsi que l'article 62/1, sont applicables aux marchés visés à l'alinéa 1er et au paragraphe 1er, 7° et 8°. (...)

§ 5. Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.]1;

Considérant que conformément à l'article 6§1, 2°, les règles générales d'exécution ne sont pas applicable au présent marché ; que toutefois, conformément à l'article 6§5, l'adjudicateur entend rendre applicable diverses dispositions des règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal arrête la Convention formalisant les droits et obligations de la Commune et du CPAS dans le cadre de marchés conjoints et qui sera d'application à tous les marchés publics conjoints avec le CPAS, qu'ils soient lancés par le Conseil communal ou par le Collège communal suivant le respect des délégations octroyées ;

Considérant que, lors de la même délibération, le Conseil communal a désigné la Commune de Floreffe comme pouvoir adjudicateur-pilote ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint avec le CPAS de Floreffe ;

Vu la loi du 04 avril 2014 sur les contrats d'assurance et notamment ses articles 84 à 86 :

Formes de résiliation

Art. 84. § 1er. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Dans le cas visé à l'article 71, la résiliation se fait par l'acte de mise en demeure visé à l'article 70.

§ 2. Sauf dans les cas visés aux articles 57, §§ 3, 4 et 5, 71 et 86, § 1er, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

Le délai visé à l'alinéa 1er doit être indiqué dans le contrat et rappelé dans l'acte de résiliation.

Section IX. - Durée et fin du contrat

Durée des obligations

§ 1er. La durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose, dans les formes prescrites à l'article 84, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Pour certains types d'assurances, le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et après avoir recueilli l'avis de la Banque nationale de Belgique, des délais plus courts dans lesquels le preneur d'assurance doit s'opposer à la reconduction tacite.

Le contrat ne peut imposer d'autres délais de préavis.

Les parties peuvent cependant résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

Les alinéas 1er et 3 ne s'appliquent pas aux opérations de capitalisation ni aux contrats d'assurance maladie et d'assurance sur la vie. Toutefois, quelle que soit la durée de ces contrats, le preneur d'assurance peut les résilier chaque année, soit à la date anniversaire de la prise de cours du contrat, soit à la date de l'échéance annuelle de la prime.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux contrats d'assurance portant sur les risques que le Roi détermine.

Toutefois, les risques suivants ne peuvent pas être exclus :

- Responsabilité civile et corps de véhicules en matière de véhicules automoteurs;
- Incendie (risques simples);
- Responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée;
- Accidents corporels couverts à titre individuel;
- Assistance;
- Protection juridique.

§ 3. Le présent article n'est pas applicable aux contrats d'assurance d'une durée inférieure à un an.

Résiliation après sinistre

Art. 86. § 1er. Dans les cas où l'assureur se réserve le droit de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre, le preneur d'assurance dispose du même droit. Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

Lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, ce dernier peut, en tout temps, résilier le contrat d'assurance dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou l'a citée devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

§ 2. En assurance sur la vie ou en assurance maladie, l'assureur ne peut se réserver le droit de résilier le contrat après sinistre.

§ 3. En assurance couvrant la responsabilité civile obligatoire en matière de véhicules automoteurs, l'assureur ne peut se réserver le droit de résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Dans les cas où la résiliation n'est pas autorisée au sens de l'alinéa précédent, la résiliation par l'assureur d'une garantie annexe au contrat couvrant la responsabilité civile, ne lui permet pas d'invoquer les dispositions de l'article 66 pour résilier ce dernier.

§ 4. Les dispositions du paragraphe 1er du présent article ne sont pas applicables aux contrats d'assurance portant sur les risques que le Roi détermine.

Toutefois, les risques visés à l'article 85, § 2, alinéa 2, ne peuvent pas être exclus.;

Considérant que l'actuel marché d'assurance se termine au 31 décembre 2022 ; qu'il convient en conséquence de relancer un nouveau marché ;

Considérant qu'en vertu de la loi du 04 avril 2014, la durée des contrats d'assurance ne peut excéder un an ; que ces contrats peuvent être reconduits tacitement ; qu'en cas de résiliation au terme de la durée annuelle, la période de préavis est fixée à 3 mois ;

Considérant la volonté de ne pas réaliser de nouvelle procédure de marché public chaque année ;

Considérant la possibilité offerte par l'article 57 la loi sur les marchés publics de reconduire un marché pour plusieurs périodes successives sur une période maximale ne pouvant dépasser 4 années ;

Considérant que ce marché commencerait au 01 janvier 2023 et se terminerait au 31 décembre 2023 ; qu'il serait tacitement reconduit pour 3 périodes successives d'un an, et qu'un renouveau sera envoyé dans les délais légaux afin de se terminer au 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'évaluer la valeur du marché sur toute sa durée, à savoir sur 4 années;

Considérant que pour les services d'assurance, il convient d'évaluer le montant du marché sur base des primes payables et de tous autres modes de rémunération;

Vu le cahier spécial des charges N° CW/ID540/2023-2026 ayant pour objet "Renouvellement du portefeuille d'assurances de la commune de Floreffe et du CPAS - Années 2023 à 2026";

Considérant que le marché est divisé en lots, estimés comme suit :

	Accident du Travail	Automobile	Incendie + TRI	Responsabilité
Commune	21.000	12.200	11.200	15.000
CPAS	5.500	1.000	400	2.700
tot/an	26.500	13.200	11.600	17.700
tot marché	106.000	52.800	46.400	70.800

Considérant que le montant estimatif du marché est de 276.000 € TVAC (0 % TVA);

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions du marché ainsi que le devis estimatif et le projet d'avis de marché ;

Considérant que le montant estimé du marché dépasse les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par le Service Marchés publics;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure concurrentielle avec négociation pour les motifs suivants :

Les spécifications du marché ne peuvent être établies avec précision, à savoir:

En droit :

La nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la finalisation des textes des polices d'assurances, et donc l'attribution du marché selon la procédure ouverte, sans négociation préalable sur les limites de couverture, l'adaptation des franchises, etc.

En fait :

La diversité des clauses techniques des contrats d'assurances ainsi que les multiples possibilités de services à offrir sont telles que le pouvoir adjudicateur doit pouvoir être en mesure de les négocier de manière à rencontrer au mieux ses besoins en fonction de ses propres capacités financières et du risque financier qu'il entend assumer;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, si l'adjudicateur entend se laisser la possibilité de ne pas négocier les offres, cette mention doit être indiquée dans l'avis de marché ;

Considérant que cette procédure est réalisée en deux étapes, une première étape permettant la sélection de candidats et une seconde étape afin d'analyser les offres déposées par les candidats sélectionnés ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 31/2022 daté du 03 mai 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits seront inscrits au budget ordinaire de l'année 2023 (dépenses obligatoires) de la Commune et du CPAS; ainsi que pendant toute la durée du marché,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR, PAR 3 ABSTENTIONS (MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise) ET 1 VOIX CONTRE (DEREAU Georges) :

Article 1er.

De choisir la procédure concurrentielle avec négociation comme mode de passation du marché public pour les services ayant pour objet "Renouvellement du portefeuille d'assurances de la commune de Floreffe et du CPAS - Années 2023 à 2026".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges n° CW/ID540/2023-2026.

Article 3.

D'approuver l'avis de marché qui sera publié tant au niveau belge, qu'europpéen.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des services au montant de 276.000,00 € TVAC (0% TVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: Assurance du Patrimoine, estimé à 46.400€ TVAC ;
- Lot 2: Assurance accidents de travail, estimé à 106.000 € TVAC ;
- Lot 3: Assurance de responsabilité, estimé à 70.800€ TVAC ;
- Lot 4: Assurance automobiles, estimé à 52.800 € TVAC ;

Article 5.

Les crédits appropriés seront inscrits aux budgets 2023, 2024, 2025 et 2026 (dépenses obligatoires) de la commune et du CPAS.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Assurance;
- à la tutelle, lors de l'attribution du marché via l'application informatique E-tutelle.

Cet envoi comprend le cahier spécial des charges (clauses administratives) et l'estimation détaillée du marché, le projet d'avis de marché, la délibération arrêtant le mode de passation des marchés publics en ce compris l'avis du Directeur financier, le PV d'ouverture des offres, le rapport d'analyse des offres, la délibération d'attribution du marché en ce compris l'avis du Directeur financier, la motivation qui sera communiquée aux candidats et soumissionnaires.

11. Opération de Développement rural

11.1. Programme Communal de Développement Rural - Fiche projet n° 1 - Aménagement du coeur de Floreffe - Convention - Réalisation 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision datée du 17 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal choisit l'appel d'offres restreint mode de passation du marché public, fixe les conditions du cahier spécial des charges et approuve le devis estimatif et l'avis de marché relatifs à la désignation d'un auteur de projet en vue de réaliser une étude sur les travaux de réaménagement du centre de Floreffe (intégrant les remarques émises par la tutelle) ;

Vu la décision datée du 23 mai 2013 par laquelle le Collège communal décide d'engager la procédure visant l'attribution du marché "Désignation d'un auteur de projet pour réaliser une étude sur les travaux de réaménagement du centre de Floreffe" (Appel d'offre restreint) et de publier l'avis de marché au plus tard le 27 mai 2013 ;

Vu la décision datée du 20 février 2014 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché public ayant pour objet "Désignation d'un auteur de projet pour réaliser une étude sur les travaux de réaménagement du centre de Floreffe" à l'association momentanée BUUR- GREISCH ;

Vu la décision de principe datée du 26 avril 2010 par laquelle le Conseil communal décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision datée du 10 octobre 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre la Commune de Floreffe et la Fondation Rurale de Wallonie pour l'accompagnement de la Commune de Floreffe dans son Opération de Développement Rural devant conduire à l'élaboration d'un PCDR/Agenda 21 local ;

Vu la décision datée du 25 février 2013 du Conseil communal désignant 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux, et 17 membres effectifs et 17 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu les décisions datées du 26 mai 2014 du Conseil communal de remplacer un membre conseiller communal, et 4 membres effectifs et 2 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la décision du 16 décembre 2014 de la Commission Locale de Développement Rural, d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et proposant comme première demande de convention la fiche projet 1.1. "Revitaliser les coeurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords" ;

Vu les décisions datées du 26 janvier 2015 du Conseil communal d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et de proposer, comme première demande de convention, la fiche projet 1.1. "Revitaliser les coeurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords";

Vu la décision datée du 17 juin 2015 du Gouvernement wallon d'approuver notre Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon pour une période de 10 ans;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 18 septembre 2015 qui a rassemblé les diverses parties prenantes au projet de réaménagement du centre de Floreffe, conformément aux dispositions du décret relatif au développement rural et de son arrêté d'application;

Vu la décision datée du 28 septembre 2015 du Conseil communal de solliciter du Ministre en charge de la Ruralité une première convention pour l'étude de faisabilité relative à la première fiche projet "Revitaliser les coeurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords";

Vu le projet de convention reçu de la Direction du Développement rural du Service Public de Wallonie par courrier électronique le 2 octobre 2015;

Vu les décisions datées du 26 octobre 2015 du Conseil communal d'approuver la convention entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Revitaliser les coeurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords" et d'approuver le rapport de volet 1 de l'étude du réaménagement du centre de Floreffe, et fixant le périmètre de la phase a du volet 2;

Vu la décision datée du 1er mars 2017 du comité d'accompagnement approuvant l'avant-projet moyennant la prise en considération des remarques formulées;

Vu le courrier du 19 février 2018 reçu de Monsieur le Directeur de la Direction du Développement Rural approuvant l'avant-projet tel que finalisé en intégrant les remarques du comité d'accompagnement;

Vu la décision datée du 14 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal choisit le mode passation du marché public, fixe les conditions du cahier spécial des charges, approuve le devis estimatif et l'avis de marché pour le réaménagement du centre de Floreffe;

Vu le projet de convention-réalisation 2021 reçu de la Direction du Développement rural du Service Public de Wallonie par courrier électronique le 21 septembre 2021;

Vu la décision datée du 14 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention-réalisation 2021 entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Aménagement du coeur de Floreffe";

Vu le mail du 5 mai 2022 par lequel la Direction du Développement Rural nous invite à soumettre à une prochaine réunion du Conseil communal une nouvelle version de la convention-réalisation, millésimée 2022, recalculant sur base de la nouvelle règle qui plafonne le subsidie à 120 % du montant initialement estimé en convention faisabilité,

Vu le projet de convention-réalisation 2022 reçu de la Direction du Développement rural du Service Public de Wallonie,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention-réalisation entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Aménagement du coeur de Floreffe".

DEVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE FLOREFFE

CONVENTION-REALISATION 2022

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de Floreffe représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/07/2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Floreffe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 17/05/2015 entre la Région wallonne et la Commune de Floreffe,

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;*
- 2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;*
- 3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;*
- 4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;*
- 5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;*
- 6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;*
- 7. la réalisation d'opérations foncières ;*
- 8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.*

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par la Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.

La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Ministre. Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80 % du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20 % du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95 % du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.

Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :

- o Des versements effectués pour les frais d'études ;
 - o De l'avance de 20 % dont question ci-avant ;
 - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaire à l'exécution du projet.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

• **FP (1.1) : « Aménagement du cœur de Floreffe »**

Au stade *Projet définitif*, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

Aménagement du cœur de Floreffe	TOTAL	Développement Rural		COMMUNE	
		(TFC)	Taux	Intervention	Taux
Catégorie du projet : 5					
Acquisitions :					
Partie DR à 60,00 % :	69.762,00	60,00%	41.857,20	40,00%	27.904,80
Travaux :					
Partie DR à 60,00 % :	430.238,00	60,00%	258.142,80	40,00%	172.095,20
Partie DR à 50,00 % :	1.661.700,00	50,00%	830.850,00	50,00%	830.850,00
Partie DR à 0,00 % :	449.114,66	0,00%	0,00	100,00%	449.114,66
Honoraires et frais :					
Partie DR à 0,00 % :	195.108,87	0,00%	0,00	100,00%	195.108,87
TOTAL EURO (TFC)	2.805.923,53		1.130.850,00		1.675.073,53

Le coût global est estimé sur base du projet définitif à 2.805.923,53 € tous frais compris.

Le montant global estimé de la subvention est de 1.130.850,00 €.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 19/10/2015 dont le montant de la provision de 47.118,75 € a été engagé sous le n°15/22016 en date du 01/12/2015. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, rue d'Harscamp 22, 5000 Namur ;
- à Monsieur Abdel Ilah MOKADEM, Directeur, Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur ;
- au Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Équipe Sambre et Meuse, rue de France 66 à 5600 Philippeville.

12. Partenaires - Intercommunales

12.1. INASEP - Convention d'affiliation au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ainsi que L1512-3 et L1523-1 qui stipulent:

L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

L1512-3

al. 1. Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal.

al. 2. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.

L1523-1

al. 1. Les intercommunales adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée.

al. 2. Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.

al. 4. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

al. 5. Il est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre V du Titre I du Livre II de la Première Partie du Code.;"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2 alinéa 1 4° g) qui prévoit une tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire des décisions d'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ce peu importe le montant ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 relative au contrôle "in house" qui stipule:

Contrôle "in house"

Art. 30. § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. L'exclusion prévue au paragraphe 1er s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale avec laquelle le marché public est passé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités européens, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

§ 3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins de l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;

3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

§ 4. Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant la passation du marché.

Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.;

Vu la décision du 06 mars 1978 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Vu la décision du 02 mars 1998 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier aux services d'études de l'INASEP et précisant que dans le cadre de chaque demande spécifique un contrat particulier sera rédigé afin de déterminer les conditions particulières ;

Vu la décision du 22 septembre 1998 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant à la convention d'affiliation au service d'études mis en place par l'INASEP ;

Vu la décision du 01 juin 2015 par laquelle le Conseil communal décide de conclure la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP ;

Considérant que l'intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation « in house » avec la commune de Floreffe ; qu'en effet, la commune, via la désignation de ses représentants au sein de l'Assemblée Générale et au sein du Comité de contrôle du service d'études de l'intercommunale, exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que l'INASEP ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Que par ailleurs, l'INASEP réalise plus de 95 % de ses prestations pour le compte de ses Associés et Affiliés ;

Considérant que l'INASEP ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Considérant que la Commune souhaite obtenir l'appui de l'INASEP en vue de réaliser les missions suivantes:

- Cadastres et cartographie informatisée des réseaux d'égouttage ;
- Hydrologie des bassins versants et hydraulique des réseaux ;
- Assistance à la gestion technique des réseaux ;

- Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA);

Considérant que l'INASEP dispose d'une équipe qualifiée en vue de réaliser ces missions spécifiques mieux détaillées en annexe 1 de la convention d'affiliation auxdits services;

Considérant qu'il convient de signer la Convention d'affiliation au service d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement (AGREA) proposée par l'INASEP;

Considérant que l'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une participation au capital d'INASEP; que cette participation est réalisée par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25 € qui ont pour objet de financer les équipements du service d'études; que ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale d'INASEP;

Considérant que si la Commune est déjà affiliée au service d'aide aux associés d'INASEP elle ne doit plus s'acquitter du montant de ces parts de type F;

Considérant que la Commune de Floreffe ne doit, dès lors, souscrire aucune part complémentaire;

Considérant qu'une cotisation annuelle est prévue par l'Assemblée Générale; que cette cotisation est d'application dès l'affiliation au service AGREA; que cette cotisation donne notamment accès aux diverses missions gratuites du service AGREA; que la cotisation initiale pour l'année 2018 est fixée à 0,75 € par habitant, et, pourra être revue et sera indexée sur décision de l'Assemblée générale; que cette cotisation est toutefois plafonnée à 50.000 € par année et par Commune;

Considérant que chaque mission spécifique sera facturée selon les annexes de la convention;

Considérant que pour chaque mission confiée à l'INASEP, un avenant intitulé « convention particulière d'étude » sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières ;

Considérant que le recours à ce service d'aide est une possibilité laissée au pouvoir adjudicateur ; qu'il n'y a aucune obligation à l'utilisation de ce service et que la commune peut toujours, si elle le souhaite, recourir à une procédure de marché public afin de désigner des auteurs de projets extérieurs ;

Considérant que la présente convention est consentie pour une durée de trois ans avec tacite reconduction ;

Considérant que le paiement de la cotisation sera réalisé sur l'article 877/435-01 du budget ordinaire après modification budgétaire;

Vu l'avis de légalité favorable n° 27/2022 remis par la Directrice financière en date du 08 avril 2022, conformément à l'article L1124-40§1er (3) et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De conclure la convention d'affiliation suivante au service d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement (AGREA) avec l'INASEP:

Article 1

La présente convention régit les relations entre l'affilié et l'INASEP en ce qui concerne le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1.

Article 2

L'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une participation au capital d'INASEP. Cette participation est réalisée par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25 € qui ont pour objet de financer les équipements du service d'études. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale d'INASEP. Si la Commune est déjà affiliée au service d'aide aux associés d'INASEP, et vu que les parts sociales de type F ont déjà été souscrites, la Commune ne doit plus s'acquitter du montant de ces parts de type F.

Article 3

Une cotisation annuelle est prévue par l'Assemblée Générale. Elle est d'application selon la décision de l'Assemblée Générale dès l'affiliation au service AGREA. Cette cotisation donne notamment accès aux diverses missions gratuites du service AGREA. La cotisation initiale pour l'année 2018 est fixée à 0,75€ par habitant, et, pourra être revue et sera indexée sur décision de l'Assemblée générale. Cette cotisation est toutefois plafonnée à 50.000€ par année et par Commune.

Article 4

Lors de chaque demande de prestations spécifiques rémunérées, un avenant intitulé « convention particulière » sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières.

Article 5

Sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les affiliés et l'INASEP sera d'application dès son approbation. Ce document intitulé « règlement général du service AGREA » figure en annexe de la présente convention. Il comprend les barèmes de rémunération des services approuvés par la dernière Assemblée Générale d'INASEP.

Article 6

La convention d'affiliation est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis d'un an envoyé pour la date anniversaire de la convention, la date d'envoi faisant foi.

Article 7

La Commune, l'INASEP, et la SPGE sont copropriétaires des bases de données du relevé des réseaux d'égouttage et de leur examen visuel constituées dans le cadre des missions d'assistance à la gestion des réseaux d'égouttage. La Commune, l'INASEP et la SPGE disposent d'un accès sans restriction à ces bases de données du relevé des réseaux d'égouttage et de leur examen visuel réalisées dans le cadre des missions d'assistance à la gestion des réseaux d'égouttage. Les parties prenantes s'engagent à ne pas communiquer vers des tiers des informations sur les données collectées et les analyses réalisées sans s'être préalablement concertées et avoir donné leur commun accord sur leur diffusion. Ces données ne peuvent être vendues, cédées ou simplement transmises à des tiers, en tout comme en partie, sous forme de données brutes comme d'informations dérivées sans l'accord écrit des parties prenantes à savoir la Commune, l'INASEP et de SPGE.

Article 8

La responsabilité d'INASEP est limitée à son rôle d'assistant technique dans l'aide apportée à la gestion des réseaux d'égouttage de l'affilié. Ce dernier garde en effet la pleine propriété et reste responsable de ses réseaux ainsi que de leur bonne gestion. En conséquence, l'INASEP ne peut être tenue pour responsable des dommages aux ouvrages de l'affilié ou à des tiers résultant de problèmes de fonctionnement des réseaux, à des défauts structurels ou d'entretien des réseaux ainsi que de toutes circonstances liées de près ou de loin ayant engendré ces problèmes sur les réseaux, que ces dommages trouvent leurs origines avant ou après l'intervention d'INASEP dans son rôle d'assistant de gestion des réseaux.

Article 9

Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes conditions sera soumis à une concertation entre l'INASEP et son affilié. En cas de litige avéré et en dernier recours, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont compétents.

ANNEXE I : MISSIONS DE SERVICE ACCESSIBLES AU POUVOIR PUBLIC AFFILIE

Module 1 : cadastres et cartographie informatisée des réseaux d'égouttage

1. Aide au suivi et à la mise à jour des cartes PASH
2. Assistance à la réalisation de relevés des infrastructures existantes et mise en place du cadastre sous forme d'un SIG
3. Portail cartographique pour l'accès par l'Affilié aux données existantes sur ses réseaux et ouvrages annexes
4. Création de cartes thématiques pour l'aide à la gestion des réseaux et à la planification des travaux d'entretien ou de rénovation
5. Assistance SIG pour la création d'un registre informatisé des raccordements particuliers

Module 2 : hydrologie des bassins versants et hydraulique des réseaux

1. Etude et détermination des bassins versants et de leurs axes d'écoulement
2. Modélisation hydraulique des réseaux existants
3. Dimensionnement et vérification de mesures correctives
4. Simulation de l'impact sur les réseaux existants de modifications de canalisations, de nouvelles extensions urbanistiques et dimensionnement de mesures préventives

Module 3 : assistance à la gestion technique des réseaux

1. Assistance pour la mise en œuvre des opérations courantes d'entretiens des réseaux dont :
 - a. Curage des canalisations
 - b. Nettoyage des regards
 - c. Inspections visuelles par caméra ou autre technique
2. Rapport de diagnostic sur base des inspections avec estimation chiffrée
3. Avis technique sur les permis d'urbanisme en matière de gestion des eaux usées et pluviales
4. Assistance à la réception de chantiers non confiés au service études d'INASEP en vue de vérifier la conformité des ouvrages construits par rapport aux prescriptions urbanistiques et/ou techniques formulées pour la bonne gestion des eaux usées et pluviales.

Module 4 : aide aux Affiliés dans le cadre de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA)

ANNEXE II: RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE D'ASSISTANCE À LA GESTION DES RÉSEAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

voir document annexe en pièce jointe

ANNEXE III: Taux d'honoraires de base pour 2022

voir document annexe en pièce jointe

ANNEXE IV: TOUTES MISSIONS: BARÈMES HORAIRES POUR 2022

voir document annexe en pièce jointe

ANNEXE V: PRIX DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES (2022)

voir document annexe en pièce jointe

Article 2 :

De transmettre copie de la présente :

- à la Directrice financière ;
- au service juridique ainsi qu'à l'ensemble des services communaux ;
- à l'INASEP.

12.2. INASEP - Convention de service relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ainsi que L1512-3 et L1523-1 qui stipulent:

Art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :
15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1512-3

al. 1. Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal.

al. 2. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.

Art. L1523-1

al. 1. Les intercommunales adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée.

al. 2. Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.

al. 4. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

al. 5. Il est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre V du Titre I du Livre II de la Première Partie du Code.;"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2 alinéa 1 4° g) qui prévoit une tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire des décisions d'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ce peu importe le montant ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 relative au contrôle "in house" qui stipule:

Contrôle "in house"

Art. 30. § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. L'exclusion prévue au paragraphe 1er s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale avec laquelle le marché public est passé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités européens, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

§ 3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins de l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;

3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

§ 4. Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant la passation du marché.

Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

Vu la décision du 06 mars 1978 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Vu la décision du 02 mars 1998 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier aux services d'études de l'INASEP et précisant que dans le cadre de chaque demande spécifique un contrat particulier sera rédigé afin de déterminer les conditions particulières ;

Vu la décision du 22 septembre 1998 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant à la convention d'affiliation au service d'études mis en place par l'INASEP ;

Vu la décision du 01 juin 2015 par laquelle le Conseil communal décide de conclure la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP;

Considérant que l'intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation « in house » avec la commune de Floreffe ; qu'en effet, la commune, via la désignation de ses représentants au sein de l'Assemblée Générale et au sein du Comité de contrôle du service d'études de l'intercommunale, exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que l'INASEP ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Que, par ailleurs, l'INASEP réalise plus de 95 % de ses prestations pour le compte de ses Associés et Affiliés ;

Considérant que l'INASEP ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Considérant que la Commune souhaite obtenir l'appui de l'INASEP dans la gestion de nos réseaux d'égouttage en centralisant les demandes de curage des réseaux afin de réduire les coûts de prestations et de faciliter les démarches administratives;

Considérant que l'INASEP a conclu un marché reconductible de services pour des prestations de curage et d'inspection visuelle de canalisation d'égout;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier des conditions obtenues par l'INASEP;

Considérant qu'il convient de signer la Convention de services relatives à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage proposée par l'INASEP;

Vu la délibération du 16 mai 2022 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier au service d'assistance AGREA;

Considérant que la Commune peut bénéficier de ce service parce qu'elle est affiliée au service AGREA;

Considérant que les prestations de l'INASEP sont payées conformément aux honoraires fixés à l'annexe 3 du règlement général de service AGREA;

Considérant que la commune n'a aucune obligation de commande auprès de l'INASEP;

Considérant que la présente convention est consentie pour une durée indéterminée;

Considérant qu'en date du 08 avril 2022 et en vertu de l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Considérant que la Directrice financière ne souhaite pas remettre d'avis dans le cadre de ce dossier (sans objet),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De conclure la convention suivante de services relatives à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage proposée par l'INASEP :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant la volonté d'INASEP d'apporter une assistance technique aux Communes adhérentes dans la gestion de leur réseau d'égouttage en centralisant les demandes de curage des réseaux afin de réduire les coûts de prestations par effet d'économie d'échelle et de faciliter les démarches administratives des communes ; Considérant que la présente convention est réservée aux Communes affiliées au service d'assistance à la gestion des réseaux (AGREA) proposé par INASEP ;

Vu que la Commune de Floreffe est affiliée à ce service AGREA au travers de la convention signée en date du 16 mai 2022 ;

Vu la réglementation belge en matière de marchés publics ;

Vu que l'INASEP a conclu le 22/10/19 un marché reconductible de services pour des prestations de curage et d'inspection visuelle de canalisations d'égout ;

Vu que la Commune adhérente souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ; Vu que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence la simplification des procédures administratives ; Il est conclu ce qui suit :

Remarque générale préalable La convention AGREA ainsi que ses annexes, qui ont été signées par la Commune, restent pleinement applicables. Pour éviter les redondances, certains articles n'ont donc pas été repris dans la présente convention. Nous renvoyons dès lors vers cette convention pour toute question éventuelle.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention régit les relations entre la Commune adhérente et l'INASEP dans le cadre de la mission dévolue à l'INASEP d'encadrer la réalisation de travaux de curage et d'inspection visuelle des réseaux d'égouttage publics. Plus précisément, l'encadrement de l'INASEP porte sur les services suivants :

- 1. Le curage des réseaux d'égouttage et l'évacuation et le traitement des déchets de curage ;*
- 2. Des opérations de désobstruction des conduites par chaînage ou par robot fraiseur, à réaliser uniquement à la demande du fonctionnaire dirigeant ;*

3. Le contrôle à la demande de la bonne exécution des prestations citées ci-dessus par endoscopie; La présente définit les obligations et responsabilités des parties et les moyens mis en œuvre pour l'aboutissement de la mission. La présente convention n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune adhérente. La mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune adhérente dans le strict respect de l'autonomie communale.

Article 2 : Principes de collaboration des parties

Afin d'assurer sa mission, l'INASEP procède à un appel d'offre et désigne le/les prestataires de services de curage. La Commune adhérente peut recourir aux services de l'INASEP pour tous ses travaux de curage et d'inspection visuelle de son réseau d'égout tels que définis à l'article 1er.

A cette fin, la Commune adhérente introduit une demande d'intervention par écrit à l'adresse suivante : INASEP, service GRE, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne. Pour les demandes nécessitant le bénéfice de l'urgence, un mail accompagné de la décision de l'autorité compétente pourra être envoyé à l'adresse suivante: agrea@inasep.be

L'INASEP assure la direction et la surveillance des prestations réalisées dans le cadre de cette convention.

La Commune adhérente désigne, lors de la signature de la présente convention, un représentant qui participe aux réunions de chantier, précise la localisation et particularités des réseaux d'égouttage et fait ses remarques au responsable de l'INASEP.

Article 3 : Modalités et obligations réciproques

A) Mise en place d'un marché de services de curage des réseaux d'égouttage

L'INASEP garantit à l'Administration communale que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics en vigueur seront/ont été respectées pour le marché de services. Les conditions contractuelles reprises dans le marché public concerné (cahier des charges) pourront/peuvent être communiqués à la demande de la Commune adhérente. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à l'INASEP, ...), l'offre de l'adjudicataire pourra/peut être consultée dans les bureaux de l'INASEP, sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à la Commune adhérente qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée. L'INASEP procède à l'élaboration d'un cahier spécial des charges, publie celui-ci, réalise l'ouverture des offres, procède à la sélection des soumissionnaires et à la comparaison des offres et désigne le ou les adjudicataires. L'INASEP renouvelle la procédure autant de fois que nécessaire afin de disposer en tout temps d'un adjudicataire pouvant répondre aux commandes de la commune partenaire. Les conditions des marchés attribués pourront/peuvent être consultées à l'INASEP. La Commune adhérente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Elle s'engage également à ne pas faire référence à ces offres dans le cadre de la mise en place d'autres marchés comprenant des services similaires. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière.

B) Planification

La Commune introduit les demandes par écrit auprès de l'INASEP, à l'adresse INASEP, service GRE, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, en précisant

- la localisation précise sur base de plans ou adresses avec numéros de police ;
- l'objectif (uniquement pour les réseaux publics) :
 - o planification d'investissement
 - o problème structurel suspecté
 - o problème opérationnel suspecté
 - o problème d'infiltration suspecté
 - o inspection de routine de l'état
 - o étude par échantillon
 - o contrôle final de travaux de rénovation ou de réparation
 - o contrôle final d'une nouvelle construction
 - o transfert de propriété o fin de la période de garantie
 - o autre
- l'accessibilité des réseaux pour les prestations de curage et d'endoscopie ;
- les dimensions et l'état de propreté présumé des réseaux.

L'INASEP peut, à la demande de la Commune, l'assister dans cette démarche au travers d'une réunion préparatoire des prestations à réaliser dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des réseaux communaux d'égouts.

Dans les 5 jours de calendrier, l'INASEP accuse réception de la demande auprès de la Commune adhérente et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. L'INASEP établit un ordre de priorité des demandes et informe la Commune des délais d'intervention.

C) Interventions d'urgence

Pour les demandes nécessitant le bénéfice de l'urgence, un simple mail contenant les informations reprises ci-dessus au point B) et accompagné de la décision de l'autorité compétente pourra être envoyé à l'adresse suivante : agrea@inasep.be. Dans les 2 jours de calendrier, l'INASEP accuse réception par mail de la demande auprès de la Commune adhérente et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé.

D) Commande des chantiers

Afin d'assurer au mieux la surveillance des chantiers, l'ensemble des demandes, planifiées ou ponctuelles, sera commandée à l'adjudicataire par l'INASEP, seul interlocuteur de celui-ci.

E) Exécution et surveillance des chantiers

L'INASEP s'engage à faire réaliser le curage et/ou les inspections visuelles ainsi que les prestations annexes que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement. A cette fin, l'INASEP est chargée des relations avec le prestataire de services désigné, de lui indiquer les limites du chantier, de surveiller la bonne exécution des prestations, de vérifier l'achèvement de celles-ci et d'approuver les montants facturés. La Commune adhérente prend les dispositions nécessaires (Ordonnance de Police) pour libérer les accès lors des opérations de curage (interdiction de stationnement, déviation de la circulation, etc.), rendre accessibles les trappillons des regards de visite (trappillons enterrés, asphaltés, etc.) ou permettre leurs ouvertures (verrouillage, oxydation, etc.). La Commune réalisera, en accord avec le prestataire, les états des lieux d'entrée et de sortie de chantier dans le cas des réseaux publics sur lesquels est prévue l'intervention du prestataire de services. L'INASEP s'engage vis-à-vis de la Commune adhérente :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune adhérente de vérifier la manière dont le service est accompli.

F) Paiement des prestations

Sur base de la vérification de la bonne exécution des prestations, des mètres réalisés et des quantités de déchets évacués, l'INASEP vérifie et approuve, le cas échéant, les états d'avancement et/ou le décompte final remis par le prestataire. Après accord sur l'état d'avancement et/ou le décompte final, l'INASEP autorise le prestataire à transmettre sa facture et sa déclaration de créance à la Commune, avec copie à l'INASEP, et invite la Commune à honorer les montants facturés. L'INASEP dispose d'un délai de 30 jours calendrier maximum pour approuver les états d'avancement et/ou les décomptes finaux. Les factures seront payées par la Commune au prestataire de service dans un délai de maximum 30 jours calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance et de la facture approuvée par l'INASEP. Les intérêts de retard justifiés qui seraient réclamés à la suite du retard de paiement seront à charge de la (des) partie(s) responsable(s) des retards.

Remarque concernant le paiement des prestations d'inspection visuelle

L'INASEP sollicite, préalablement à l'exécution des prestations, la participation financière de la SPGE pour les prestations d'inspections visuelles faisant suite au curage planifié des conduites. La participation financière de la SPGE peut aller jusqu'à 100% des prestations. Dans l'hypothèse où la SPGE n'intervient pas financièrement pour ces prestations, les montants relatifs à ces postes seront alors facturés par le prestataire de services à la Commune sur base d'une facturation unique et suivant les modalités décrites ci-dessus.

Article 4 : Prix

L'INASEP est rémunérée par la Commune pour les prestations d'auteur de projet, de surveillance, de direction et de contrôle des prestations prises en charge par la Commune. Les honoraires sont fixés conformément au tarif repris dans le règlement général (dans son annexe 3) du service AGREA pour ce type de mission.

Le tableau repris en annexe 1 détaille l'inventaire des prix valable à partir du 1er janvier 2020 pour la réalisation des prestations prévues à l'article 1 de la présente convention. Ces prix peuvent être modifiés :

- suite à la révision des prix prévue dans le contrat passé avec le prestataire de services ;

- en cas de reconduction du marché ou de mise en place de nouveaux marchés.

Article 5 : Réception des données

En fin de chantier, s'il échet, l'Intercommunale transmet à la Commune, les données suivantes :

- Le(s) CD (DVD), clé usb ou lien(s) de téléchargement reprenant le rapport interactif des observations faites dans les canalisations inspectées.
- Le rapport synthétique d'analyse de ces observations reprenant les photographies des défauts majeurs, ainsi que le ou les plans des réseaux inspectés.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention a une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par une des parties à l'issue de chaque année, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé notifié au minimum 90 jours avant la date anniversaire de la présente convention et le paiement des prestations justifiées et engagées.

Elle peut, en outre, être résiliée ou revue à tout moment par une des parties dans les circonstances suivantes :

- en cas de carence ou de résiliation anticipée de contrat avec le prestataire de service désigné ;
- pour toute circonstance indépendante de sa volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations et demeure en défaut de le faire 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure circonstanciée notifiée par recommandé. ;
- en cas de résiliation ou de non-reconduction de l'affiliation de la Commune à l'AGREA.

Article 7. Responsabilités

L'INASEP décline toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné se trouve dans l'impossibilité d'intervenir dans les délais impartis. Il appartiendra dès lors à la commune adhérente d'engager les démarches qu'elle jugerait nécessaires contre l'entrepreneur défaillant. L'INASEP se dégage de toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné engendrerait, lors de l'exécution du marché, des dommages de quelque nature que ce soit aux propriétés riveraines. Il est donc bien entendu qu'il appartient à l'adjudicataire désigné d'agir comme tout entrepreneur prudent et diligent, sous peine d'engager sa responsabilité civile vis-à-vis des riverains.

Article 8 : Litiges

Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes conditions sera soumis à une concertation entre l'INASEP et son affilié. Si la difficulté persiste à l'issue de cette négociation, elle sera soumise par le représentant officiel de la Commune et par le Directeur général d'INASEP au Bureau Exécutif de l'INASEP qui trancheront de commun accord. En cas de litige avéré et en dernier recours, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont compétents.

Annexe 1

voir document joint en annexe

Article 2 :

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur financier ;
- au service juridique ainsi qu'à l'ensemble des services communaux ;
- à l'INASEP.

13. Partenaires - ASBL

13.1. ASBL Office du Tourisme de Floreffe (OTF) - Prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Maxime DESPONTIN, Conseiller communal de la majorité (DéFI) à l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6.

Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;

Considérant que les activités de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : le Code wallon du tourisme, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu les statuts nouveaux de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe votés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 27 août 2020 publiés au Moniteur belge le 16 juin 2021 et notamment leurs articles 4 et 16 qui stipulent que:

Art.4 : [...] Sont membres des droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.[...]

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal prend acte de la désignation de facto de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal a acté la démission de M. Philippe HERMAND, Conseiller communal (groupe DEFI);

Vu la délibération du 16 mai 2022 par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Monsieur Maxime DESPONTIN et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Maxime DESPONTIN à l'Assemblée générale de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Monsieur Maxime DESPONTIN, Conseiller communal de la majorité (DéFI), en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe (OTF) en remplacement de Philippe HERMAND Conseiller communal démissionnaire.

Article 2

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;
- à Monsieur Maxime DESPONTIN;

- au service Partenaires.

13.2. ASBL Office du Tourisme de Floreffe : désignation de deux représentants du Conseil communal à l'Organe d'administration

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6.

Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;

Considérant que les activités de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : le Code wallon du tourisme, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu les statuts nouveaux de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe votés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 27 août 2020 publiés au Moniteur belge le 16 juin 2021 et notamment leur article 16 qui stipule que:

Art. 16 – *L'association est gérée par un Organe d'administration composé de 12 à 16 membres dont 8 posséderont la qualité de membre de droit. La répartition des mandats pour les Administrateurs de droit se fait sur base des résultats électoraux (pourcentages de voix), avec une clef proportionnelle sans clivage. Soit 8 le nombre de membres de droit multiplié par le pourcentage de voix (avec 3 décimales). Les mandats directs sont attribués sur base de la partie entière du résultat et les mandats résiduels sur base des décimales les plus élevées. Si, suite à cette répartition, un parti présent au Conseil communal n'a pas de mandat d'Administrateur, un membre de ce parti est invité à participer aux réunions de l'Organe d'administration en tant qu'observateur (sans droit de vote).*

L'Assemblée générale prend acte de la désignation par le Conseil communal de Floreffe de ces 8 Administrateurs, membres de droit. Un vote est prévu pour élire les autres Administrateurs parmi les membres ayant posé leur candidature pour un poste d'Administrateur suite à l'appel à candidatures. 6 postes d'Administrateur maximum seront réservés aux représentants des opérateurs touristiques et 2 postes d'Administrateur maximum seront réservés aux citoyens.[...];

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal prend acte de la désignation de facto de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe et désigne les 8 représentants suivants à l'Organe d'administration de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe qui sont répartis comme suit suite à l'application de la clé de répartition :

=> 3 représentants RPF

- Monsieur Philippe VAUTARD;
- Madame Anne ROMAINVILLE - BALON - PERIN;
- Madame Barbara BODSON;

=> 2 représentants DéFI :

- Monsieur Olivier TRIPS

- Monsieur Philippe HERMAND
- => 2 représentants ECOLO :
 - Madame Magali DEPROOST
 - Madame Latifa CHLILI
- => 1 représentant PS
 - Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu le PV de l'assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe du 17 mars 2021 par laquelle ses membres arrête la composition officielle de l'Organe d'administration;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Georges DEREAU à l'Organe d'administration de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX pendant toute la durée de sa maladie;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal a acté la démission de M. Philippe HERMAND, Conseiller communal (groupe DEFI);

Vu la délibération du 16 mai 2022 par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Monsieur Maxime DESPONTIN et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND;

Considérant que le Collège a décidé d'attribuer à Madame Delphine MONNOYER, le Tourisme;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner Madame Delphine MONNOYER à l'Organe d'administration en tant que représentant du Conseil communal pour le groupe RPF, et de désigner un représentant du Conseil communal pour le groupe DÉFI en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND, Conseiller communal démissionnaire;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré;

- 17 bulletins de vote sont distribués
- 17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1 :

De désigner Madame Delphine MONNOYER, Conseillère communale de la majorité (RPF), en qualité de représentant du Conseil communal à l'Organe d'administration de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe en remplacement de Monsieur Philippe VAUTARD.

Article 2 :

De désigner Monsieur Maxime DESPONTIN, Conseiller communal de la majorité (DéFI), en qualité de représentant du Conseil communal à l'Organe d'administration de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND, démissionnaire.

Article 3:

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;
- aux personnes désignées;
- au service Partenaires.

13.3. ASBL Centre sportif communal de Floreffe - Prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Maxime DESPONTIN - Conseiller communal de la majorité DéFI - à l'AG en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu les nouveaux statuts de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe publiés au Moniteur belge le 23 avril 2021 et plus particulièrement leur article 7 qui stipule notamment que :

Article 7

[...]Sont membres de droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe et les Conseillers CPAS en ce compris le Président du CPAS (soit un total de maximum 28 membres), sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres. [...];

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à l'unanimité tous les conseillers communaux en ce compris la Présidente du CPAS en qualité de membres effectifs à l'assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal a acté la démission de M. Philippe HERMAND, Conseiller communal (groupe DEFI);

Vu la délibération du 16 mai 2022 par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Monsieur Maxime DESPONTIN et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Maxime DESPONTIN à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Monsieur Maxime DESPONTIN, Conseiller communal de la majorité (DéFI), à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;
- à Monsieur Maxime DESPONTIN;
- au service Partenaires.

13.4. ASBL Floreffe Petite Enfance - Prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Maxime DESPONTIN - Conseiller communal de la majorité (DéFI) - à l'AG en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27 Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu les statuts de l'ASBL Floreffe Petite Enfance publiés au Moniteur belge le 21 décembre 2011 (modifiés le 1er mars 2019 dans sa dénomination) et plus particulièrement leur article 4 qui stipule que :

Article 4

Sont membres effectifs :

- tous les Conseillers communaux et tous les Conseillers du Centre Public d'Action Sociale ;
- un représentant de la Ligue des Familles ;
- un responsable du service « accueillante » du Centre public d'Action Sociale de Floreffe ;
- six personnes portant un intérêt particulier au domaine de la petite enfance, désignées par le Conseil communal suite à appel public ;
- toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes. La demande d'admission est adressée au président par simple lettre ;

Les membres sont toutefois nommés pour un terme maximal de 6 ans. Le terme du premier mandat des membres prendra cependant fin le 31.12.2012..

Les membres restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés en qualité de membres de l'association.;

Vu la délibération du 28 février 2019, par laquelle le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe, à la désignation de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de ladite asbl;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal a acté la démission de M. Philippe HERMAND, Conseiller communal (groupe DEFI);

Vu la délibération du 16 mai 2022 par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Monsieur Maxime DESPONTIN et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Maxime DESPONTIN à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Monsieur Maxime DESPONTIN, Conseiller communal de la majorité (DéFI), à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'asbl Floreffe Petite Enfance;
- à Monsieur Maxime DESPONTIN;
- au service Partenaires.

13.5. Centre culturel de Floreffe - Contrat-programme 2020-2024 - Approbation de l'avenant

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui établit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels et notamment ses articles 72 et 79 qui stipulent :

Section VII. - Contributions des collectivités publiques associées

Art. 72. § 1er. La ou les collectivités publiques associées à un centre culturel apportent conjointement une contribution financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage sont précisées dans le contrat-programme visé au chapitre 8.

§ 2. La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er peuvent consister en une subvention ou en la prise en charge, par la ou les collectivités publiques associées, de dépenses au bénéfice du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application de l'article 66.

Lorsque le territoire d'implantation du centre culturel couvre plus d'une commune, la contribution minimale octroyée conjointement par les collectivités publiques associées au centre culturel est, le cas échéant, au moins équivalente à la subvention complémentaire apportée par la Communauté française en application de l'article 67.

§ 3. Le cas échéant, la ou les contributions visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application des articles 68 et 70.

Si la ou les contributions visées à l'alinéa 1er ne sont pas équivalentes à la ou aux subventions apportées par la Communauté française en application des articles 68 et 70, la ou les subventions de la Communauté française sont réduites à due concurrence.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les collectivités publiques associées.

CHAPITRE VIII. - Conventionnement

Art. 79. § 1er. Le Gouvernement conclut un contrat-programme avec le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, la ou les provinces sur le territoire desquelles s'étend le territoire d'implantation et, au moins, la commune sur le territoire de laquelle le siège social du centre culturel est établi.

Le contrat-programme visé à l'alinéa 1er est conclu pour une période de cinq ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision de reconnaissance de l'action culturelle.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants :

- 1° le projet d'action culturelle;
- 2° le projet de gestion financière du centre culturel pour la durée du contrat-programme;
- 3° le montant des subventions visées au chapitre 7, octroyées par la Communauté française dans les limites des crédits budgétaires;
- 4° au sein du montant visé au 3°, le montant faisant l'objet d'une contribution à due concurrence, à apporter par la ou les collectivités publiques associées;
- 5° les contributions, sous forme de subventions et sous forme de services, apportées par la ou les collectivités publiques associées;
- 6° les modalités d'usage des infrastructures culturelles mises à la disposition du centre culturel par la ou les collectivités publiques associées.

Après avis de la [1 Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale]1, le Gouvernement établit un modèle-type de contrat-programme et arrête la procédure.

§ 2. Pendant la durée du contrat-programme, le centre culturel peut porter le titre de " centre culturel conventionné " ou " centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles " .

Vu l'arrêté royal d'exécution du 24 avril 2014 et notamment ses articles 42 et 43 :

Art. 42. § 1er. La contribution financière visée à l'article 72, § 2, du décret comprend :

- ° les subventions octroyées directement par la ou les collectivités publiques associées au centre culturel et inscrites dans le contrat-programme;
- 2° la prise en charge par la ou les collectivités publiques associées de dépenses structurelles et récurrentes au bénéfice du centre culturel.

§ 2. Peuvent être comptabilisés au titre des dépenses visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, à condition qu'elles soient inscrites dans le contrat-programme et soient vérifiables :

- 1° les charges d'emprunts, loyers versés à un tiers propriétaire, les amortissements d'équipements, les charges d'entretien légalement à charge du locataire et coûts de fourniture d'énergie du bâtiment mis à disposition du centre culturel, à concurrence de l'espace et de la durée d'utilisation de ce dernier;
- 2° le coût salarial du personnel mis à disposition du centre culturel, à concurrence du temps de travail effectivement mis à disposition et sur production d'une convention prévoyant une délégation de l'autorité vers la direction du centre culturel;
- 3° le coût des fournitures courantes utiles ou nécessaires aux activités du centre culturel, en ce compris les frais de papeterie, d'imprimerie et de reprographie, les frais postaux et de messagerie, ainsi que les frais réels de carburant;
- 4° les contrats de prestations de services relatifs à des dépenses courantes utiles ou nécessaires aux activités du centre culturel, en ce compris les prestations du conseiller en prévention, d'organismes agréés de contrôle de conformité, de la médecine du travail et de secrétariat social, les contrats de leasing de véhicule ou de matériel, ainsi que les contrats d'assurances légalement à charge du locataire ou liés à l'activité du centre culturel.

Les dépenses visées à l'alinéa 1er qui font partie de contrats globaux conclus par la collectivité publique associée sont comptabilisées à concurrence de la part affectée réellement et exclusivement au centre culturel.

Art. 43. La contribution sous forme de services visée à l'article 72, § 1er, du décret comprend les aides et services directement fournis par la ou les collectivités publiques associées au bénéfice du centre culturel.

Peuvent être valorisés au titre des aides et services visés à l'alinéa 1er, à condition qu'ils soient inscrits dans le contrat-programme :

- 1° les services prestés par le personnel ouvrier ou administratif de la collectivité publique associée, sur base du salaire horaire des différentes fonctions et pour autant que soit stipulé un droit de tirage d'un minimum d'heures par an ainsi qu'un inventaire annuel quantifié des services accordés;
- 2° la mise à disposition de matériel roulant appartenant à la collectivité publique associée, avec ou sans chauffeur;
- 3° les prestations de vacataires, à condition qu'un capital garanti d'heures soit inscrit au contrat-programme.;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 2016 établissant le modèle type de contrat-programme prévu à l'article 79 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et fixant la procédure de sa conclusion ;

Vu les délibérations du 14 octobre 2003 par lesquelles le Conseil communal :
- reconnaît le Centre culturel de Floreffe comme Centre culturel local ;
- approuve le projet de contrat-programme ;
- met à disposition du Centre culturel, un bâtiment situé Chemin Privé, 1 à 5150 Franière ;

Vu la délibération du 04 octobre 2004 par laquelle le Conseil communal arrête le contrat-programme 2004-2008 entre la Communauté française, la Commune de Floreffe, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel de Floreffe ;

Vu la délibération du 21 avril 2008 par laquelle le Conseil communal décide de prolonger le contrat-programme 2004-2008 devant prendre fin au 30 septembre 2008, jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Vu la délibération du 21 avril 2008 par laquelle le Conseil communal arrête le contrat-programme 2009-2012 entre la Communauté française, la Commune de Floreffe, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel de Floreffe ;

Vu la délibération du 09 novembre 2009 par laquelle le Conseil communal en raison de discordances entre la version votée par le Conseil communal et celle approuvée par Mme la Ministre, arrête, en sa dernière version, le contrat-programme 2009-2012 entre la Communauté française, la Commune de Floreffe, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel de Floreffe ;

Vu la délibération du 19 septembre 2011 par laquelle le Conseil communal, sur proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles, décide de prolonger pour une durée d'un an le contrat-programme 2009-2012, et ce afin de faire terminer celui-ci au 31 décembre 2013 (avenant n° 1);

Vu la délibération du 24 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal, sur proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles, décide de prolonger une seconde fois le contrat-programme 2009-2012, pour une seconde période d'un an, faisant terminer celui-ci au 31 décembre 2014 (avenant n° 2) ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal, sur proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles, décide de prolonger le contrat-programme 2009-2012, jusqu'au 31 décembre 2018 (avenant n° 3) ;

Vu l'avenant n°4 au contrat-programme 2009-2012 passé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Floreffe, la Province de Namur, et l'ASBL Centre culturel de Floreffe prolongeant le contrat-programme jusqu'au 01er janvier 2020 (avenant n° 4);

Vu la délibération du 28 mai 2018 par laquelle le Conseil communal octroie une subvention en nature au profit de l'ASBL Centre culturel de Floreffe ayant pour objet le bâtiment du Presbytère de Floreffe et son jardin, situés rue du Séminaire, 6 à 5150 Floreffe ;

Vu la délibération du 25 juin 2018 par laquelle le Conseil communal décide de soutenir l'ASBL Centre culturel de Floreffe dans sa démarche de demande de reconnaissance en action culturelle générale et décide de s'engager à respecter les clauses du futur contrat-programme ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal revoit sa délibération du 25 juin 2018 et décide de soutenir l'ASBL Centre culturel de Floreffe dans sa démarche d'introduction de demande de reconnaissance en action culturelle générale et arrête les montants des subsides pour les années 2020 à 2024 ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal modifie la convention formalisant l'octroi de la subvention (modalités d'occupation exceptionnelle du bien par la commune) ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil communal intègre à la subvention en nature relative à la mise à disposition du bâtiment principal faite à l'ASBL Centre culturel de Floreffe, la salle ouverte du presbytère de Floreffe ;

Vu la délibération du 29 avril 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'arrêter le contrat-programme 2020-2024;

Considérant que la participation financière de la commune établie dans le contrat-programme initial est définie à l'article 8 de ladite convention et que la répartition des subsides est résumée comme suit :

PRODUITS	2016	2020	2021	2022	2023	2024
Subsides exploitation Commune	56.500	60.000	60.000	60.000	60.600	70.000
Aide service (frais approximatifs relatifs aux 2 bâtiments mis à disposition)		55.000	55.000	55.000	55.000	55.000
Subsides exploitation Province	9.915	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
TOTAL subsides Commune de Floreffe et Province	66.415	125.000	125.000	125.000	125.600	135.000

subsides exploitation FWB	52.825,61	71.918,42	71.918,42	81.278,94	90.639,46	100.000,00
----------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------

Vu le projet d'avenant au contrat-programme établi entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Floreffe, la province de Namur et l'ASBL Centre culturel pour les années 2020 à 2024 et transmis par la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 24 février 2022;

Que cet avenant a pour objectifs de:

- prolonger le contrat-programme d'une année supplémentaire, soit du 1er janvier au 31 décembre 2025, dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire (décret-programme 14 juillet 2021);
- intégrer la décision d'augmentation de la subvention de fonctionnement suite aux mesures de refinancement adoptées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 11 février 2021;

Considérant que le contrat est prolongé d'un an sans modification de la contribution de la Commune;

Considérant que la répartition financière peut être actualisée comme suit:

PRODUITS	2016	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Subsides exploitation Commune	56.500	60.000	60.000	60.000	60.600	70.000	70.000
Aide service (frais approximatifs relatifs aux 2 bâtiments mis à disposition)		55.000	55.000	55.000	55.000	55.000	55.000
Subsides exploitation							10.000

Province	9.915		10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	
TOTAL subsides Commune de Floreffe et Province	66.415		125.000	125.000	125.000	125.600	135.000	135.000

subsides exploitation FWB	52.825,6 1		71.918,4 2	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000
----------------------------------	---------------	--	---------------	---------	---------	---------	---------	---------

Considérant que ladite subvention est prévue à l'article 7632/332-02 du budget 2022;

Considérant qu'en date du 28 avril 2022 et en vertu de l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Considérant que la Directrice financière ne souhaite pas remettre d'avis dans le cadre de ce dossier (dépense inférieure à 22.000 €),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'arrêter l'avenant au contrat-programme aux conditions suivantes:

Article 1er

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association:

"Conformément à l'article 8, 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025."

Article 2

L'article 6 du contrat-programme portant sur les contributions de la Fédération est remplacé par les dispositions suivantes:

"§1er. La reconnaissance par la Fédération de l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros (non indexé), en application de l'article 66 du décret.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016=100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonnée au respect par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat."

Article 3

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur financier ;
- au service Finances;
- au service juridique ;
- à l'ASBL Centre culturel
- à la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- à la Province.

14.1. ASBL Maison du Tourisme Sambre-Orneau : désignation de représentants communaux à l'Assemblée générale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1126-1 stipulant :

Art. L1126-1, § 1er. *Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. "*

§ 2. Ce serment est prêté en séance publique.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.

Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins et le président du centre public d'action sociale prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6. *Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...]. »;*

Considérant que les activités de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : le Code wallon du tourisme, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu la délibération datée du 30 juin 2014 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer à l'ASBL Maison du Tourisme de Sambre-et-Orneau et en a approuvé les statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 adoptant une motion de méfiance collective et constructive et en conséquence, un nouveau pacte de majorité;

Vu la délibération du 3 mai 2022 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe Madame Delphine MONNOYER en tant que Présidente du CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2022 prenant acte de la prestation de serment de Madame Delphine MONNOYER et qu'elle peut dès lors siéger au Collège communal;

Vu le Décret du 06 mai 1999 portant création des Maisons du Tourisme ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de Sambre-Orneau publiés au Moniteur belge le 7 janvier 2020 et notamment leurs articles 5, 19 et 21 qui stipulent que :

Art. 5 :

[...] "Le nombre de membres effectifs est égal à cinquante et se répartit comme suit :

- vingt membres sont désignés par les cinq conseils communaux ; chaque conseil communal désigne quatre membres en son sein sur la base d'une représentation proportionnelle. [...] ; Les membres des Collèges en charge du Tourisme doivent en principe y figurer. Chaque fois que la représentation proportionnelle ne permet pas sa désignation, le membre du Collège concerné sera invité avec voix consultative.

Art. 19 : L'association est administrée par un conseil composé de douze membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de **trois ans renouvelable**.

La composition du conseil d'administration doit respecter la répartition des membres au sein de l'assemblée générale: 40% de représentants communaux, 40% de représentants des établissements et associations locales ou d'associations professionnelles représentées au Conseil supérieur du Tourisme et 20% de représentants d'organismes touristiques.

Si la représentation proportionnelle ne permet pas à un membre de collège en charge du Tourisme d'être désigné, celui-ci sera invité avec voix consultative.

Les représentants du CGT, de la FTPN, de la Province de Namur et du BEP visés à l'article 6 sont nommés administrateurs avec voix consultative.

La désignation des représentants communaux au conseil d'administration doit respecter les principes du Pacte culturel.

Les mandats d'administrateurs sont gratuits.;

Art. 21 : Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé au maximum de huit membres et qui comporte le président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui seront également ceux de l'Association.

La désignation des représentants communaux au bureau doit respecter les principes du Pacte culturel.

Un des membres du bureau est obligatoirement un représentant d'une association professionnelle visée à l'article 5.

[...];

Vu la loi de référence pour les institutions culturelles du 16 juillet 1973 issue du Pacte culturel qui garantit la représentativité des différentes tendances philosophiques et idéologiques dans ces instances culturelles et notamment en son article 9 qui stipule que :

Art. 9. Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 17. Ils doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentation :

a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration;

b) l'association de délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants des utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi;

c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques concernées confient la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 de la présente loi sont d'application;

Considérant que ladite asbl est soumise au Pacte culturel ;

Vu le courrier du 5 avril 2022, par lequel Monsieur Pierre COLLARD-BOVY, Président de l'ASBL Maison du Tourisme Sambre-Orneau, informe le Collège que les mandats de 3 ans qui prenaient cours à partir de 2019 arrivent à échéance cette année et que par conséquent il revient au Conseil communal de désigner à l'assemblée générale : 2 représentants CDH (Les Engagés), 1 représentant ECOLO et 1 représentant DéFI ;

Considérant que M. Delphine MONNOYER (Les Engagés), Présidente du CPAS a le tourisme dans ses attributions scabinales;

- 17 bulletins de vote par organe sont distribués;
- 17 bulletins de vote par organe sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1:

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de Sambre-Orneau :

- par 17 voix pour : Madame Delphine MONNOYER, Présidente du CPAS, ayant Tourisme dans ses attributions scabinales (Les Engagés);
- par 17 voix pour : Madame Barbara BODSON (Les Engagés);
- par 17 voix pour: Monsieur Olivier TRIPS (DéFI);
- par 17 voix pour : Madame Magali DEPROOST (ECOLO).

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'ASBL «Maison du Tourisme de Sambre-et-Orneau» ;
- aux représentants désignés;
- au service Partenaires.

14.2. ASBL Maison du Tourisme Sambre Orneau - Subvention annuelle 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées notamment par les communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé:

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la délibération du 30 juin 2014 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer à l'ASBL Maison du tourisme de Sambre-et-Orneau et d'approuver les statuts de ladite asbl;

Considérant que conformément à l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le dispensateur peut exonérer, pour les subventions comprises entre 2.500 € et 25.000 € le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le CDLD sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1° ;

Considérant que le CDLD prévoit notamment l'application des mesures suivantes :

((L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents;

(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention;

(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyen des justificatifs visés à l'article L331-4;§2 al. 1,6°;

(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulière visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la délibération du 25 février 2021 par laquelle le Conseil communal a adopté une convention relative à une subvention annuelle en faveur de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau ;

Considérant que la convention prend fin automatiquement au premier janvier de l'année qui suit le retrait de la Commune de Floreffe de l'ASBL Maison du tourisme de Sambre-et-Orneau;

Considérant que la convention prévoit que le subside peut être réévaluer annuellement en concertation préalable entre tous les organes de représentation de ladite asbl et les différents collèges communaux concernés;

Vu le rapport le rapport d'activités 2021, document reçu par courrier le 04 avril 2022;

Considérant que la subvention accordée par le Conseil communal en date du 25 février 2021 soit 2.500 € à l'ordinaire, a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée;

Considérant que la subvention pour l'année 2022 devra être versée directement sur les comptes de l'asbl Maison du tourisme de Sambre-et-Orneau afin que ladite asbl puisse couvrir les frais de fonctionnement et afin de pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social) ; que l'utilisation de cette subvention doit être justifiée par la transmission, avant le 31 mai 2023, du rapport de gestion et de la situation financière et des bilan et compte de résultats de l'année 2022 conformément à l'article L3331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 02 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de légalité 34/2022 daté du 04/05/2022 remis par la Directrice financière, qui stipule que le dossier n'appelle aucune remarque de légalité;

Vu le budget ordinaire 2022 de la Commune de Floreffe voté par le Conseil communal du 24 février 2022 dans lequel est prévu une dépense de transfert de 2.500 € à l'article 561/332-01 visant le subside 2022 accordée à l'asbl Maison du tourisme de Sambre-et-Orneau,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl Maison du tourisme de Sambre-et-Orneau d'un montant de 2.500 € pour l'année 2022 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2

De demander à l'asbl Maison du tourisme de Sambre-et-Orneau de transmettre avant le 31 mai 2023 les pièces justificatives suivantes: le rapport d'activités et de la situation financière, les bilan et compte de résultats de l'année 2022.

Article 3:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl Maison du tourisme de Sambre-et-Orneau.

Article 4:

D'engager la subvention sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5:

De transmettre la présente délibération:

- au Directeur financier;
- au service des Finances;
- à l'ASBL La Maison du tourisme Sambre-Orneau dénommée "MTSO".

14.3. SWDE - Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant désigné en début de législature, ont été convoqués en date du 28 mars 2022 à l'assemblée générale ordinaire 31 mai 2022 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de la SWDE par un seul délégué, titulaire d'un mandat écrit (délibération du Conseil communal du 28 mars 2019), à savoir M. Olivier TRIPS;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

- Rapport du Conseil d'administration;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
- Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
- Election de deux commissaires-réviseurs;
- Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale;
- Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes;
- Modification de l'actionnariat;
- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE du 31 mai 2022.

Article 2

De charger son délégué à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 mai 2022.

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale SWDE ;
- au représentant communal M. Olivier TRIPS, échevin;
- au service communal Partenaires.

**14.4. Convention Ville de Namur et Commune de Floreffe - Travaux de réfection
Chemin des deux-pays - Adoption de la convention de principe**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les dispositions relatives à la coopération entre communes et plus précisément ses articles L1122-30, L1512-1, L1521-1 à 3 qui stipulent:

Art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Art. L1512-1

Les communes peuvent conclure entre elles des conventions, relatives à des objets d'intérêt communal.

Art. L1521-1

La convention conclue entre communes comprend au moins les dispositions relatives à la durée et à son éventuelle reconduction, à la possibilité de résiliation, à l'éventuel apport des communes participantes et aux modalités de gestion de ces apports, à l'organisation interne, aux droits et devoirs mutuels et aux répercussions financières, à l'information des communes, à l'évaluation annuelle par les conseils communaux, à l'établissement des mouvements financiers, à l'affectation du résultat, au contrôle financier et à la répartition des actifs éventuels au terme de la convention.

Art. L1521-2

al. 1. La convention peut stipuler que l'une des communes, partie à la convention, sera désignée comme gestionnaire.

al. 2. La commune gestionnaire peut, pour mettre en oeuvre cette convention, employer les membres de son personnel et/ou recourir au personnel des autres communes parties à la convention, et ce, en application des conditions qui y sont définies.

Art. L1521-3

al. 1. S'il échet, un comité de gestion de la convention composé d'au moins un représentant par commune, désigné parmi les membres des conseils ou collèges communaux à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes parties à la convention, est chargé de se concerter sur les modalités de mise en oeuvre de la convention.

al. 2. Le comité de gestion émet au besoin des avis à l'intention de la commune gestionnaire, établit les mouvements financiers résultant de la convention et les soumet pour information aux conseils des communes parties à la convention.

al. 3. Le mandat au sein du comité de gestion est exercé à titre gratuit ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant que le Chemin des Deux Pays est une voirie limitrophe entre les communes de Namur et de Floreffe; que la limite se trouve à l'axe central de la rue et que le tronçon compris entre la Route Royale et la rue du Piroy (tronçon vert sur la carte) a fait l'objet d'une réfection complète, prise en charge par la Ville de Namur, en 2018;

Considérant que les tronçons compris de part et d'autre du tronçon ci-dessus n'ont plus fait l'objet d'un entretien depuis 1992; que ces tronçons sont en mauvais état et demandent, au minimum, un raclage/pose avec des réparations localisées du coffre de la chaussée.

Considérant que des développements urbanistiques sont en cours sur la commune de Floreffe, le long du tronçon partant de la route Royale et partant vers le sud (tronçon violet sur la carte); que ces travaux nécessitent des travaux de voirie plus lourds, notamment d'égouttage;

Considérant que la Ville de Namur et la Commune de Floreffe souhaitent prendre une décision de principe commune visant à acter les démarches à entreprendre en vue de procéder aux réfections de cette voirie;

Considérant que ces travaux seront inscrits dans le Plan d'Investissement Communal 2022-2024;

Considérant qu'en date du 03 mai 2022 et en vertu de l'article L1124-40, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité n° 32/2022 par lequel la Directrice financière précise qu'à ce stade, son avis n'est pas obligatoire conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

D'arrêter la convention de collaboration suivante:

Préambule:

Le Chemin des Deux Pays est limitrophe entre les communes de Namur et de Floreffe. La limite se trouve à l'axe central de la rue. Le tronçon compris entre la Route Royale et la rue du Piroy (tronçon vert sur la carte) a fait l'objet d'une réfection complète, prise en charge par la Ville de Namur, en 2018. Les tronçons compris de part et d'autre du tronçon ci-dessus n'ont plus fait l'objet d'un entretien depuis 1992. Ces tronçons sont en mauvais état et demandent, au minimum, un raclage/pose avec des réparations localisées du coffre de la chaussée. Des développements urbanistiques sont en cours sur la commune de Floreffe le long du tronçon partant de la route Royale et partant vers le sud (tronçon violet sur la carte). Ils nécessitent des travaux de voirie plus lourds, notamment d'égouttage.

Article 1 : Travaux incombant à la commune de Floreffe

La commune de Floreffe entame toutes les démarches nécessaires pour que le tronçon sud (en violet sur la carte en annexe) soit remis en état. Ces travaux seront proposés dans le cadre du prochain Plan d'Investissement Communal 2022-2024.

Article 2 : Travaux incombant à la Ville de Namur

La Ville de Namur s'engage à réaliser un entretien par raclage/pose du tronçon compris entre la rue du Piroy et la rue du Grand Babin (en rouge sur la carte en annexe). Ces travaux seront proposés dans le cadre du prochain Plan d'Investissement Communal 2022-2024.

Article 3 : Durée

La convention entre en vigueur à dater de la signature de celle-ci par les parties concernées. La convention se clôture avec la réalisation des travaux convenus par les deux parties.

Article 2:

De transmettre copie de la présente:

- à la Ville de Namur;
- au Directeur financier;
- au service Travaux;
- au service marchés publics.

14.5. Supracommunalité - European City Facility (EUCF) - Adoption de la convention entre les communes partenaires (Profondeville, Assesse, Dinant et Yvoir)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les dispositions relatives à la coopération entre communes et plus précisément ses articles L1122-30, L1512-1, L1521-1 à 3 qui stipulent:

Art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Art. L1512-1

Les communes peuvent conclure entre elles des conventions, relatives à des objets d'intérêt communal.

Art. L1521-1

La convention conclue entre communes comprend au moins les dispositions relatives à la durée et à son éventuelle reconduction, à la possibilité de résiliation, à l'éventuel apport des communes participantes et aux modalités de gestion de ces apports, à l'organisation interne, aux droits et devoirs mutuels et aux répercussions financières, à l'information des communes, à l'évaluation annuelle par les conseils communaux, à l'établissement des mouvements financiers, à l'affectation du résultat, au contrôle financier et à la répartition des actifs éventuels au terme de la convention.

Art. L1521-2

al. 1. La convention peut stipuler que l'une des communes, partie à la convention, sera désignée comme gestionnaire.

al. 2. La commune gestionnaire peut, pour mettre en oeuvre cette convention, employer les membres de son personnel et/ou recourir au personnel des autres communes parties à la convention, et ce, en application des conditions qui y sont définies.

Art. L1521-3

al. 1. S'il échet, un comité de gestion de la convention composé d'au moins un représentant par commune, désigné parmi les membres des conseils ou collèges communaux à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes parties à la convention, est chargé de se concerter sur les modalités de mise en oeuvre de la convention.

al. 2. Le comité de gestion émet au besoin des avis à l'intention de la commune gestionnaire, établit les mouvements financiers résultant de la convention et les soumet pour information aux conseils des communes parties à la convention.

al. 3. Le mandat au sein du comité de gestion est exercé à titre gratuit ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Programme Stratégique Transversal, et notamment l'objectif opérationnel 1.4 : Augmenter la production locale d'énergie, et l'action 1.4.1 : "Mettre en place un système de tiers investisseurs / coopératives pour des installations de production et de stockage d'énergie renouvelable";

Considérant l'appel à candidature lancé par "European City Facility" (EUCF) afin de soutenir les autorités locales dans le développement de concepts d'investissement pour l'énergie durable;

Vu la délibération du 9 décembre 2021 par laquelle le Collège communal décide :

- de remettre une candidature conjointe avec les communes d'Assesse, Dinant, Profondeville et Yvoir pour un projet incitant des prestataires privés notamment à investir dans le développement de panneaux photovoltaïques sur des zones artificialisées;
- d'utiliser, le cas échéant, le subside de 60.000 € pour faire appel, par un marché public conjoint, à un prestataire externe afin de nous épauler dans la rédaction de ce concept d'investissement (analyse géographique, technique, environnementale, sociale, juridique, paysagère, économique);

Vu l'évaluation positive de notre dossier par l'EUCF de notre dossier de candidature, datée du 1er mars 2022, et qui nous ouvre la possibilité de voir notre projet subsidié à hauteur de 60.000 €;

Considérant qu'un subside de 60.000,00 € sera versé par Energy Cities selon le phasage suivant:

- 42.000 € à la signature de l'accord de subventionnement ;
- 18.000 € après la validation du concept d'investissement par le pouvoir subsidiant ;

Vu le projet de convention EUCF - Supracommunalité entre les communes partenaires ;

Considérant que le projet lié à la convention précitée est de mandater un prestataire externe pour réaliser un diagnostic des sites artificialisés pouvant accueillir des projets de production d'énergie solaire d'ampleur (plus de 100 Kwc) sur le territoire des cinq communes partenaires ;

Considérant que pour chaque site, le prestataire réalisera une analyse technique, économique, juridique et environnementale ;

Considérant que dans un deuxième temps, ce travail d'analyse sera soumis à des prestataires privés/publics pour les inciter à investir dans des projets de production d'énergie solaire sur les sites pour lesquels un potentiel économique et énergétique intéressant aura été identifié ;

Considérant qu'il est proposé de confier à la commune de Profondeville la coordination et l'animation de la dynamique supra-communale ; que dans ce cadre, les communes partenaires mandatent la commune de Profondeville pour prendre en charge les missions suivantes :

- Gestion administrative liée à la subvention ;
- Gestion du marché public conjoint de service lié à la recherche d'un prestataire externe ;
- Suivi et coordination générale du projet ;
- Animation de la dynamique supra-communale ;

Considérant qu'en date du 07 avril 2022 et en vertu de l'article L1124-40, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 25-2022 daté du 08 avril 2022 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er

D'arrêter la convention de collaboration suivante:

Article 1 - Objet

Le projet lié à la présente convention est de mandater un prestataire externe pour réaliser un diagnostic des sites artificialisés pouvant accueillir des projets de production d'énergie solaire d'ampleur (plus de 100 Kwc) sur le territoire des cinq communes partenaires. Pour chaque site, le prestataire réalisera une analyse technique, économique, juridique et environnementale. Dans un deuxième temps, ce travail d'analyse sera soumis à des prestataires privés/publics pour les inciter à investir dans des projets de production d'énergie solaire sur les sites pour lesquels un potentiel économique et énergétique intéressant aura été identifié.

Article 2 – Cadre d'intervention

La collaboration des communes partenaires s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « EUCF » initié par Energy Cities et plus particulièrement dans le cadre du 3ème appel à projet, dont la date limite de réception des candidatures était fixé au 17 décembre 2021.

Article 3 - Durée

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois.

Article 4 – Recours à un prestataire externe

L'intégralité de la subvention octroyée a pour objet de recourir à un prestataire externe via une procédure de marché public conjoint.

La subvention permettra de mandater un prestataire externe afin d'identifier des sites potentiels pouvant accueillir des projets de panneaux photovoltaïques sur des zones artificialisées (friches industrielles, toitures de bâtiments, parkings, voiries).

L'objectif final étant d'établir un cadastre complet et réaliste des sites permettant l'implantation de projets photovoltaïques. Ce cadastre permettra aux pouvoirs locaux de prioriser les projets en fonction de leur potentiel de production, de leur attractivité et de leurs impacts.

Le prestataire externe sera également chargé de rédiger un cahier des charges à l'attention de promoteurs privés/publics et d'identifier les acteurs potentiellement intéressés par ce projet. Il sera en charge de rédiger un document attractif et réaliste prenant en compte toutes les composantes des sites retenus (risques, obstacles, opportunités, business plan, etc.).

Article 5 – Coordination supra-communale

Les communes partenaires décident de confier à la commune de Profondeville la coordination et l'animation de la dynamique supra-communale.

Dans ce cadre, les communes partenaires mandatent la commune de Profondeville pour prendre en charge les missions suivantes :

Gestion administrative liée à la subvention ;

Gestion du marché public conjoint de service lié à la recherche d'un prestataire externe ;

Suivi et coordination générale du projet ;

Animation de la dynamique supra-communale.

Article 6 - Comité de pilotage

Le Comité de pilotage sera composé de représentants de chaque commune : les Echevins de l'énergie et les agents communaux concernés par cette matière.

Ce Comité de pilotage aura pour mission de suivre et d'encadrer la concrétisation du projet. Il épaulera la commune de Profondeville pour le suivi administratif, financier et technique des différentes étapes de concrétisation. Il fixera un calendrier des réunions de suivi. Par défaut, la commune de Profondeville assurera la mission de préparation du Comité de pilotage, sauf intérêt de la part d'un membre d'une autre commune partenaire.

Article 7 – Informations aux communes et évaluation

Au plus tard le 15 juin 2023, la commune de Profondeville s'engage à transmettre les analyses rédigées par le prestataire externe aux communes partenaires. La commune de Profondeville transmettra également un rapport faisant état des mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet.

Article 8 – Remboursement de la subvention

Dans l'hypothèse où un remboursement du subside serait exigé par Energy Cities (1ère tranche de 42.000€), les communes seront solidaires et supporteront la charge financière liée au remboursement du subside à part égale (8.400 €/entité).

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme en cas de graves dysfonctionnements constatés au sein de la collaboration et dénoncés par la majorité des communes partenaires.

Article 10 – Engagement des communes

Les communes partenaires entendent s'engager dans le présent partenariat de bonne foi et dans un souci de collaboration et de solidarité.

Article 11 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Article 2

De transmettre copie de la présente décision:

- à la Directrice financière ;
- aux communes de Profondeville, Assesse, Dinant et Yvoir ;
- au service Environnement ;
- au service Marchés publics.

14.6. VIVAQUA - Etablissement d'une piste cyclable à Floreffe et Floriffoux à proximité de la rue Riverre et du chemin de halage - Adoption des conditions de l'autorisation n° 275.021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les dispositions relatives à la coopération entre communes et plus précisément son article L1122-30 qui stipule:

Art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le projet d'autorisation n° 257.021 - Etablissement d'une piste cyclable à Floreffe et Floriffoux à proximité de la rue Riverre et du chemin de halage transmis par la société VIVAQUA;

Vu le courrier du 06 octobre 2020 du Ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, présentant l'appel à projet " Communes pilotes Wallonie cyclable" ;

Vu les conditions pour bénéficier de la subvention décrites dans le courrier susmentionné ;

Considérant que la commune de Floreffe répond aux critères de sélection des projets ; que les dossiers doivent être introduits au plus tard le 31 décembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2011 identifiant les localités de Floreffe et Franière comme lieux de centralité de la Commune de Floreffe ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de Floreffe adopté par le Collège communal en date du 14 novembre 2019 ; que le PST comprend les actions suivantes :

- O.O.2.2 : Développer la mobilité douce
 - Action 2.2.3 : Améliorer et développer le réseau cyclable : Il s'agit, avec le SPW, d'aménager le réseau cyclable et d'améliorer les pistes existantes. Développer une carte virtuelle d'itinéraires vélo conseillés.
 - Action 2.2.4 : Aménager des parkings à vélo sécurisés : Il s'agit de déterminer les emplacements pour installer des parkings à vélos couverts et sécurisés, avec une attention particulière portée aux abords des gares et des bâtiments publics.
 - Action 2.2.5 : Favoriser la mobilité du public précarisé : Il s'agit de mettre à disposition des vélos de seconde main reconditionnés pour les bénéficiaires du CPAS et leur famille.

- O.O.4.2 : Développer un tourisme de proximité et de découverte
Action 4.2.1 : Renforcer la position de Floreffe comme carrefour du tourisme en itinérance : Il s'agit d'inscrire Floreffe et singulièrement, les Rives du Nangot à la croisée de chemins européens d'itinérance touristique, en grande majorité dans le cadre d'un tourisme vert ou thématique. Le site des Rives du Nangot se trouvent à la croisée du GR125 (tourisme pédestre), de l'Eurovélo 3 (vélotourisme) et de la future Route d'Artagnan (tourisme équestre) ;

Vu le Plan Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil communal en date du 26 janvier 2015 et le Gouvernement wallon en date du 17 juin 2015 ; que les mesures 2.8 et 2.9 visent le développement des pratiques cyclables et stipulent notamment : *"En plus des liaisons à créer au sein de la commune, des liaisons peuvent être aménagées avec les communes voisines et notamment avec Fosses-la-Ville. En effet, dans son PCDR, cette commune a inscrit une liaison douce entre les deux communes via plusieurs itinéraires permettant de joindre les villages au Ravel et, dans un deuxième temps, à Floreffe. Par ailleurs, le Schéma Directeur Cyclable de Wallonie a retenu une liaison entre le centre de Fosses-la-Ville et Franière (et donc Floreffe par le Ravel) qui passe par le hameau de Deminche et le château de Taravisée"*;

Vu le Plan Communal de Mobilité de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 19/09/2011 ; que le renforcement du réseau cyclable constitue une mesure (mesure MD4) de mise en œuvre du plan de déplacements doux à réaliser à court terme ;

Considérant que plusieurs projets favorisant la mobilité des modes actifs ont été réalisés ces dernières années en lien avec le RAVeL :

- réalisation d'une piste cyclable reliant les entités de Floreffe et Franière en 2013-2014 ;
- réalisation d'un nouvel accès cyclable public entre la rue Joseph Hanse et le RAVeL en 2016 dans le cadre d'un projet multirésidentiel ;
- déclassement du Cul du RY en voie lente pour relier la place Roi Baudouin au RAVeL ;
- aménagement d'un abri vélo à proximité de l'aire motorhome en 2018 ;
- aménagement d'un abri vélo à proximité du centre sportif en 2018 ;

Considérant que l'aménagement de chaînons manquants et l'aménagement de zones de stationnement sécurisées permettront de renforcer la pratique du vélo dans le cadre de trajets quotidiens ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 septembre 2021 approuvant le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) ; que ce dernier comporte la fiche projet relative à l'aménagement d'un cheminement cyclable sur le terrain de la société VIVAQUA en vue de relier le RAVeL de la Sambre à la zone commerciale de la rue Riverre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Considérant que le présente convention a pour vocation d'obtenir un droit de jouissance en vue de réaliser le projet de liaison cyclable;

Considérant que cette autorisation est établie à titre précaire pour une durée minimum de 20 ans;

Considérant que le crédit permettant le paiement de la redevance reconnaitive d'un montant de 200,00 € devra être prévu au budget ordinaire à la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'en date du 08 avril 2022 et en vertu de l'article L1124-40, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet;

Vu l'avis de légalité favorable n° 26-2022 daté du 08 avril 2022 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; que ledit avis indique que "le crédit budgétaire nécessaire à la dépense induite par l'approbation des conditions sera inscrit par voie de modification budgétaire, au service ordinaire de l'exercice 2022. Le paiement ne sera exécuté qu'après que ladite MB ait été rendue exécutoire par les autorités de tutelle,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

D'arrêter les conditions suivantes, imposées pour l'occupation en vue de créer une piste cyclable bidirectionnelle de 2,5m de largeur dans une des propriété de VIVAQUA (autorisation n° 257.021):

I. Prescriptions générales

1. L'autorisation est donnée à titre précaire pour une durée minimum de vingt ans, c'est-à-dire qu'elle est révocable et/ou modifiable en tout temps, sans préavis et sans indemnité. L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.
2. Afin d'éviter la prescription acquisitive ou la constitution d'une servitude, le bénéficiaire de l'autorisation paiera une redevance recognitive d'un montant actuel de 200 € (deux cents euros). Celle-ci est forfaitaire, couvre une période de vingt ans et n'est pas récupérable même partiellement. L'indemnité d'occupation est payable dans les 15 jours calendriers suivant l'avis de paiement. Les paiements faits après ce délai portent de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 10%, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 10% du montant facturé (avec un minimum de 15 €) à titre de dommages-intérêts.
3. Préalablement à toutes interventions sur l'ensemble de la propriété de VIVAQUA, le bénéficiaire de l'autorisation devra introduire une demande détaillée à l'adresse e-mail suivante : installinfo@vivaqua.be et obtenir une autorisation écrite de VIVAQUA.
4. Pour tout passage de véhicule, les mesures de protection suivantes sont à respecter en fonction du poids total du véhicule :
 - <3,5 tonnes : passage à vitesse réduite.
 - 3,5 tonnes > 10 tonnes : mise en place d'un platelage simple (tôles de 1cm d'épaisseur ou tôles américaines).
 - 10 tonnes et plus : proposition de platelage soumis à l'accord de VIVAQUA avant tout passage.
 - Véhicules sur chenille de moins de 12 tonnes autorisés.
 - Véhicules sur chenille de plus de 12 tonnes : proposition de platelage soumis à l'accord de VIVAQUA avant tout passage.
5. Dans tous les cas, la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation est et reste engagée pour tout préjudice (notamment dégâts à nos ouvrages et/ou pollution de l'eau adduite par ceux-ci) que subiraient VIVAQUA, son personnel ou des tiers par suite de cette occupation. En cas d'incident, des mesures seront prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. Le bénéficiaire de l'autorisation devra impérativement aviser sans délai VIVAQUA, ☎ 02/518.84.58.
6. Aucune indemnité ne sera due au bénéficiaire de l'autorisation en cas de dégâts occasionnés tant à la surface que dans le sous-sol de la propriété VIVAQUA pour quelque cause que ce soit.
7. VIVAQUA se réserve le droit de passage, d'accès et d'exécution en tout temps, sur ou dans son terrain, de tous les travaux qu'elle jugera indispensables sans préavis et sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

8. Dans le cadre d'une autorisation relative à une pose de câble et/ou de conduite dans une propriété de VIVAQUA, un relevé précis de ceux-ci sera effectué par le service topographie de VIVAQUA et ce, au frais du bénéficiaire de l'autorisation (forfait actuel par mesurage : 300 € HTVA). Les conduites et/ou câbles hors-service devront être retirés de notre propriété. C'est pourquoi nous demandons le placement de gaines ce qui permettra un enlèvement plus facile et conseillons de mettre 1 ou 2 gaines supplémentaires en attente. En cas d'arrêt de l'autorisation, les câbles et/ou conduites seront enlevés aux frais de l'occupant (sauf accord avec VIVAQUA).
9. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter toutes les conditions de l'autorisation. En cas d'infraction à l'une d'entre elles, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de se mettre en conformité dans les délais qui lui seront imposés. Si la situation perdure, les travaux de remise en état seront réalisés par notre société et facturés au bénéficiaire sur base d'un devis préalablement établi.
10. Les précédentes conditions sont susceptibles d'évoluer. Le cas échéant, une nouvelle version adaptée sera communiquée pour accord au bénéficiaire de l'autorisation.
11. Les avantages que la présente convention confère à l'occupant ne sont en aucun cas cessibles à un tiers. L'occupant ne pourra plus s'en prévaloir si les conditions précisées au présent article ne sont plus remplies.
En raison du caractère particulier de ladite convention d'occupation précaire et temporaire et du caractère intuitu personae du droit concédé à l'occupant, ce dernier ne pourra en aucun cas céder ses droits, de quelque manière que ce soit, ni totalement, ni partiellement, ni conférer un droit quelconque et notamment un droit de location ou même de simple occupation sur la totalité ou une partie, fut-elle minime, des lieux objets de la présente convention.
12. En cas d'abandon de l'occupation de notre propriété, l'occupant s'engage à la remettre dans son pristin état.
13. L'autorisation et les prescriptions d'occupation sont valables 20 ans. L'autorisation sera revue et pourra éventuellement être reconduite après accord des deux parties.
14. Le droit belge s'applique à la présente convention. Tous les litiges qui pourraient découler de la présente convention relèveraient de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

II. Occupation d'emprise

1. L'Administration communale de Floreffe s'engage d'une part, à occuper toutes les emprises VIVAQUA situées entre les rues de l'Ecluse et Riverre (voir plan repris en annexe) et d'autre part à entretenir (entretien des espaces verts, ramassage des déchets, etc...) la propriété de VIVAQUA en personne prudente et raisonnable.
2. Dans les limites de la propriété de VIVAQUA, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que seuls les piétons et les cyclistes puissent emprunter la piste cyclable à l'exception du charroi de VIVAQUA.
3. L'aménagement est programmé en pavés de béton ou en caillebotis. Ce premier matériau est envisagé sur le cheminement à l'exception de la zone de franchissement de la ligne de chemin de fer désaffectée existante qui se fera via un caillebotis pour permettre de créer une pente acceptable. Dans les années qui viennent, cette ligne devrait être défermée.
Il est bien entendu que l'entretien du revêtement de la piste cyclable sera à la charge exclusive de l'Administration communale de Floreffe.
4. L'Administration communale de Floreffe s'engage d'une part, à engazonner et à entretenir les parties des emprises non occupées par la piste cyclable et d'autre part, à n'y effectuer aucune plantation d'arbres ou d'arbustes.
5. L'usage de la piste cyclable se fera sous l'entière responsabilité de l'Administration communale de Floreffe et cette dernière ne pourra en aucun cas exercer un recours contre notre Société.
6. Tout passage motorisé, même temporaire ou occasionnel, à travers l'emprise de VIVAQUA devra faire l'objet d'une autorisation spécifique et préalable en fonction du véhicule et/ou de l'engin.

III. Prescriptions techniques « Phase chantier »

1. Préalablement aux travaux, le titulaire de l'autorisation devra impérativement prendre contact avec le responsable local de VIVAQUA, Monsieur GENEVOIS, ou son délégué, ☎ 081/56.36.08 E-mail : Cantonnements-vedrin@vivaqua.be, afin qu'il puisse donner toutes les indications utiles.
L'intervention de l'agent de VIVAQUA est prévue uniquement dans l'intérêt de VIVAQUA, notamment à l'effet de protéger ses ouvrages ainsi que la qualité des eaux qu'ils contiennent ; elle ne vise en aucune manière à garantir les intérêts du titulaire de l'autorisation ou ceux de tiers.
2. Aucun forage, fonçage ainsi qu'aucun placement de grues ne peut s'effectuer à proximité de nos installations sans autorisation explicite à solliciter préalablement auprès de notre cellule « Protection des installations ».
3. Un accès libre et permanent devra être maintenu au personnel de VIVAQUA, de plus, toutes les précautions devront être prises afin qu'elle ne subisse aucune détérioration.
4. Tous dépôts de matériaux, baraquement ou stationnement de véhicules sont interdits sur notre propriété.
5. Tous travaux de déblais ou remblais sont interdits sur notre propriété.
6. Le relief du sol pourra être modifié sur une profondeur de 30 cm maximum.
7. En cas de fouilles, celles-ci s'effectueront de manière manuelles et en présence du personnel de surveillance de VIVAQUA et ce, après l'obtention de notre approbation.
8. Le revêtement bitumé des conduites en acier sera protégé en vue de ne subir aucune dégradation.
9. En cas d'abattage d'arbres, les techniques utilisées devront permettre de limiter les chocs et les vibrations qui pourraient occasionner des dégâts à nos ouvrages. En aucun cas, les arbres ne pourront tomber à l'intérieur de nos propriétés. Le cas échéant les arbres seront démontés plutôt qu'abattus en long.
De plus, les techniques de dessouchage devront tenir compte de la présence de nos installations afin de ne pas détériorer celles-ci notamment lors des terrassements.
10. Toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter que les différents câbles ne pendent dans le vide et ce, afin d'éviter qu'ils se déforment.
11. Le remplacement de la couverture de sable au-dessus des câbles électriques HT, des couvres câbles et de la bande de signalisation devra être effectué lors de la fermeture de la tranchée.
12. Les bornes de VIVAQUA et les pavés-repères de câbles déplacés ou brisés lors des travaux seront remises en place ou remplacées par les soins de VIVAQUA mais aux frais du maître d'ouvrage, de ses ayants droit ou ayants cause.
13. Il est bien entendu que nous déclinons toute responsabilité en cas de dégâts survenus aux installations que nous gérons suite au non-respect de ces prescriptions.
14. Si vous constatez des anomalies à nos ouvrages (installation endommagée ou fort vétuste, etc.) ou une différence entre la situation sur le terrain et celle mentionnée sur nos plans, nous vous saurions gré d'aviser notre cellule Protection des installations ☎ 02/518.86.15 avant comblement de vos fouilles.

La présente autorisation ne peut en aucune façon constituer un droit et partant, elle n'est pas transmissible.

Article 2

De prévoir, à la prochaine modification budgétaire, le crédit permettant le paiement de la redevance recognitive d'un montant de 200,00 € .

Cette redevance devra être payée sur le compte bancaire BE65 0910 0060 8196 dans les 15 jours calendriers suivant l'avis de paiement.

Article 3:

De transmettre copie de la présente:

- à la Directrice financière;
- au service Urbanisme;
- à la société VIVAQUA;
- au service Marchés publics.

15. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

15.1. Commission communale de l'accueil (CCA) - Désignation des représentants communaux - Modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant que

Art. L1122-34.

§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...].

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement son article 6 §1^{er}, 2 et 3 qui précisent :

- que la Commission Communale de l'Accueil est composée de minimum quinze et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes. Chaque composante est constituée du même nombre de représentants, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs composantes due à son (leur) inexistence ou à son (leur) refus de siéger, soit:

- ✓ *des représentant(e)s du Conseil communal dont le membre du Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;*
- ✓ *des représentant(e)s des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune ;*
- ✓ *des représentant(e)s des personnes qui confient les enfants ;*
- ✓ *des représentant(e)s des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE en vertu de l'article 6 du décret ONE ;*
- ✓ *des représentant(e)s des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret ONE ;*

- que siègent également au sein de la Commission Communale d'Accueil (CCA), avec voix consultative :

- ✓ *le coordinateur ATL ;*
- ✓ *un(e) représentant(e) de la province à laquelle appartient la commune ou de la Commission communautaire française, pour autant que celles-ci aient désigné leur représentant(e) ;*

- ✓ un coordinateur ou une coordinatrice des milieux d'accueil désigné(e) par l'administrateur(trice) général(e) de l'ONE ;
- ✓ toute personne invitée par la Commission Communale d'Accueil (CCA);

- que les modalités de désignation des membres effectifs de la Commission Communale d'Accueil (CCA) sont arrêtées par le Gouvernement ; que pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités. Le membre suppléant siège lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché. Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger. Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours ;

- que la Commission Communale d'Accueil (CCA) est présidée par le membre du Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ou par la personne qu'il désigne à cet effet ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement son article 2 qui précise :

- que les membres de la Commission Communale d'Accueil (CCA) sont désignés dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans, renouvelable. Ils doivent manifester, par leur fonction ou leur mandat, une implication directe sur le territoire de la commune et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent;

- que les représentant(e)s du Conseil communal visé(e)s à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1., du décret sont désigné(e)s comme suit :

- ✓ le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office;
- ✓ les autres représentant(e)s sont désigné(e)s par les conseillers communaux, qui disposent chacun(e) d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s. Sont retenus les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est (ce sont) le (la) (les) candidat(e)(s) le (la) (les) moins âgé(e)(s) qui est (sont) désigné(e)(s) ;

Vu la délibération du 24 mars 2004 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Commission Communale de l'Accueil (CCA) et de fixer le nombre de participants à cette commission à quinze personnes, soit cinq composantes de trois personnes (les représentants de la commune, les représentants des établissements scolaires, les représentants des parents, les représentants des opérateurs de l'accueil déclarés à l'ONE, les représentants des bibliothèques, clubs sportifs,...) ;

Vu la délibération du 7 février 2019 par laquelle le Collège communal décide :

- de désigner Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ayant dans ses attributions la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre, en qualité de Présidente (Membre effectif) de la Commission communale d'accueil, pour une période de six ans – renouvelable;

- de désigner M. Cédric DUQUET, Echevin, en qualité de membre suppléant de Mme Carine HENRY, Présidente, pour une période de six ans – renouvelable;

Vu la délibération du 29 avril 2019 par laquelle le Conseil communal décide:

- de désigner Mme Anne-Françoise NOLLET - COLPAERT (ECOLO) et M. Philippe VAUTARD (RPF) en qualité de représentants effectifs du Conseil communal à la Commission Communale d'Accueil (CCA), pour une période de six ans – renouvelable – à dater de la présente;

- de désigner MM. Philippe HERMAND (DEFI) et Philippe JEANMART (RPF) en qualité de représentants suppléants du Conseil communal à la Commission Communale d'Accueil (CCA), pour une période de six ans – renouvelable – à dater de la présente;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
 - *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
 - *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
 - *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
 - *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
 - *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
 - *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*
- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Vu la délibération du 5 mai 2022 par laquelle le Collège communal décide :

- de désigner M. Cédric DUQUET, Président de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre, en qualité de Président (Membre effectif) de la Commission communale d'accueil, pour la période restante de la législature 2018-2024;
- de désigner Mme Barbara BODSON, en qualité de membre suppléant de M. Cédric DUQUET, Président, pour la période restante de la législature 2018-2024;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de désigner deux représentants communaux effectifs et deux représentants communaux suppléants parmi ses membres,

Considérant que chaque Conseiller communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir dans cette composante (soit une voix), sur base d'une liste de candidat(e)s membres du conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s, que sont retenus les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix, qu'en cas de parité de voix, c'est (ce sont) le (la) (les) candidat(e)(s) le (la) (les) moins âgé(e)(s) qui est (sont) désigné(e)(s) ;

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée concernant le mode de répartition de ces représentants, et qu'il revient dès lors au Conseil de désigner les représentants de son choix;

Vu la liste de candidat(e)s membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de faire figurer tous les noms sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote,

- 17 bulletins de vote par organe sont distribués;
- 17 bulletins de vote par organe sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

- De désigner en qualité de représentants effectifs du Conseil communal à la Commission Communale d'Accueil (CCA), pour la durée restante de la législature 2018-2024 – renouvelable – à dater de la présente :

- par 17 voix POUR: Philippe VAUTARD, Conseiller communal (RPF);
- par 17 voix POUR: Anne-Françoise NOLLET, Conseillère communale (ECOLO);
- De désigner en qualité de représentant suppléant du Conseil communal à la Commission Communale d'Accueil (CCA), pour la durée restante de la législature 2018-2024 – à dater de la présente :
- par 17 voix POUR: Philippe JEANMART, Conseiller communal (RPF).

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Communauté française, au Ministre chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'ONE, pour disposition;
- à l'Office National de l'Enfance, pour information et disposition.

16. Personnel (enseignant)

16.1. Déclaration de vacance(s) d'emploi(s) dans l'enseignement - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1213-1 duquel il découle que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment son article 31 qui précise que :

- ✓ *chaque année scolaire, dans le courant du mois de mai, le pouvoir organisateur fait un appel aux candidats à la nomination définitive;*
- ✓ *sont à conférer à titre définitif les emplois vacants (au 15 avril) qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant ;*
- ✓ *dans l'enseignement fondamental, les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) et d'instituteur(trice) primaire doivent comporter une demi-charge ou une charge complète;*
- ✓ *l'avis mentionne le classement des temporaires, la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites, et qu'il est communiqué à tous les membres temporaires;*
- ✓ *les emplois vacants (au 15 avril) sont globalisés dans chaque fonction pour l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune;*
- ✓ *sont conférés à titre définitif ceux qui demeurent vacants dans chacune des fonctions au 1er octobre suivant dans l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent;*
- ✓ *toutefois dans l'enseignement préscolaire et primaire, les nominations définitives dans les emplois vacants sont effectuées chaque année, (...), (au plus tard lors de la seconde réunion du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emploi subventionnés pour l'année scolaire en cours);*
- ✓ *les nominations définitives opèrent leurs effets au plus tard le 1er avril, uniquement dans les emplois visés à l'alinéa 2 qui étaient encore vacants au 1er octobre de l'année scolaire en cours;*
- ✓ *l'obligation de nommer ne s'impose au pouvoir organisateur que si le membre du personnel a fait acte de candidature et remplit les conditions prévues au présent décret;*
- ✓ *l'ordre dans lequel le pouvoir organisateur procède aux nominations à titre définitif est déterminé par l'ancienneté des candidats ;*
- ✓ *le pouvoir organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés suivant les modalités fixées par les Commissions paritaires locales ;*

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel qu'il a été modifié et vu, notamment, les circulaires administratives du 2 juillet 2020 (numéro 7647) complétée le 31 août 2020 par la circulaire (numéro 7717) et 17 juillet 2020 (numéro 7674) qui l'actualisent dans ses modalités d'application;

Vu la circulaire administrative du 25 juin 2021 (numéro 8160) relative à l'organisation des DASPA et des dispositifs FLA pour l'année scolaire 2021-2022 qui précise les périodes DASPA-FLA ne peuvent pas donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif avant le 1er septembre 2022;

Vu la délibération du 21 avril 2022 par laquelle le Collège communal décide d'arrêter pour l'année scolaire 2022-2023 et pour les deux écoles communales de Floreffe, la liste des emplois vacants suivants;

Attendu que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs,

PREND ACTE :

Article 1^{er}:

De la délibération du Collège communal susvisée du 22 avril 2022.

DECIDE à l'unanimité

Article 2:

D'arrêter pour l'année scolaire 2022-2023 et pour les deux écoles communales de Floreffe, la liste des emplois vacants suivants:

- Enseignement primaire :

1. un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de morale non confessionnelle (10/24);
2. un emploi à horaire complet de maître(sse) de philosophie et citoyenneté (périodes communes et dispense) (24/24);
3. un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de philosophie et citoyenneté (périodes communes et dispense) (4/24);
4. un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de seconde langue (4/24).

- Enseignement maternel: /

1. un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de psychomotricité (2/26).

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications pour autant qu'il se soit porté candidat, **par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple**, avant le 31 mai 2022 et à condition que ces emplois soient toujours vacants - en tout ou en partie - au 1er octobre 2022.

17. Urbanisme - Patrimoine non-bâti

17.1. Améliorer et développer le réseau cyclable - Projet d'acte relatif à l'acquisition d'une partie de parcelle en vue de l'incorporer au domaine public sise à front du chemin Privé à Franière, cadastrée, section A n° 87r pie, pour une contenance de 42ca appartenant à M. Jacky FONTAINE - Approbation des termes de l'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'avis de légalité n° 33/2022 favorable daté du 4 mai 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan Communal de Mobilité de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 19 septembre 2011 ; que le renforcement du réseau cyclable constitue une mesure (mesure MD4) de mise en œuvre du plan de déplacements doux à réaliser à court terme ;

Considérant que plusieurs projets favorisant la mobilité des modes actifs ont été réalisés ces dernières années en lien avec le RAVeL :

- réalisation d'une piste cyclable reliant les entités de Floreffe et Franière en 2013-2014 ;
- réalisation d'un nouvel accès cyclable public entre la rue Joseph Hanse et le RAVeL en 2016 dans le cadre d'un projet multirésidentiel ;
- déclassement du Cul du RY en voie lente pour relier la place Roi Baudouin au RAVeL ;
- aménagement d'un abri vélo à proximité de l'aire motorhome en 2018 ;
- aménagement d'un abri vélo à proximité du centre sportif en 2018 ;

Considérant que l'aménagement de chaînons manquants permettra de renforcer la pratique du vélo dans le cadre de trajets quotidiens ;

Vu le Plan Communal de Développement Rural (PCDR) approuvé par le Conseil communal en date du 26 janvier 2015 et le Gouvernement wallon en date du 17 juin 2015 pour une période de 10 ans ; que les mesures 2.8 et 2.9 visent le développement des pratiques cyclables et stipulent notamment : *"En plus des liaisons à créer au sein de la commune, des liaisons peuvent être aménagées avec les communes voisines et notamment avec Fosses-la-Ville.*

En effet, dans son PCDR, cette commune a inscrit une liaison douce entre les deux communes via plusieurs itinéraires permettant de joindre les villages au Ravel et, dans un deuxième temps, à Floreffe. Par ailleurs, le Schéma Directeur Cyclable de Wallonie a retenu une liaison entre le centre de Fosses-la-Ville et Franière qui passe par le hameau de Deminche et le château de Taravisée";

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de Floreffe adopté par le Collège communal en date du 14 novembre 2019 ; que le PST comprend les actions suivantes :

- O.O.2.2 : Développer la mobilité douce

Action 2.2.3 : Améliorer et développer le réseau cyclable : Il s'agit, avec le SPW, d'aménager le réseau cyclable et d'améliorer les pistes existantes. Développer une carte virtuelle d'itinéraires vélo conseillés.

Action 2.2.4 : Aménager des parkings à vélo sécurisés : Il s'agit de déterminer les emplacements pour installer des parkings à vélos couverts et sécurisés, avec une attention particulière portée aux abords des gares et des bâtiments publics.

Action 2.2.5 : Favoriser la mobilité du public précarisé : Il s'agit de mettre à disposition des vélos de seconde main reconditionnés pour les bénéficiaires du CPAS et leur famille.

- O.O.4.2 : Développer un tourisme de proximité et de découverte

Action 4.2.1 : Renforcer la position de Floreffe comme carrefour du tourisme en itinérance: Il s'agit d'inscrire Floreffe et singulièrement, les Rives du Nangot à la croisée de chemins européens d'itinérance touristique, en grande majorité dans le cadre d'un tourisme vert ou thématique. Le site des Rives du Nangot se trouvent à la croisée du GR125 (tourisme pédestre), de l'Eurovélo 3 (vélotourisme) et de la future Route d'Artagnan (tourisme équestre) ;

Vu le courrier du 6 octobre 2020 du Ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, présentant l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclables";

Vu le plan établi le 30 août 2021 par la géomètre Céline JANQUART, Géomètre-Expert, qui prévoit l'acquisition d'une partie de parcelle de 42 ca à prendre dans une parcelle plus grande sise à Franière division 2, Section A n° 87r pie;

Vu la décision du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'introduire le dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable";

Vu le rapport daté du 15 octobre 2021 du géomètre Francis COLLOT proposant de fixer le prix de la valeur vénale de ce tronçon de chemin à 200 € tenant compte de la valeur de convenance des terrains ;

Vu la lettre du ministre du 14 décembre 2021 approuvant le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 par laquelle les dossiers sont éligibles et admissibles à concurrence d'un montant de 300.000 € ;

Considérant que le chemin privé représente le dossier 3 (ancien 7) de ce plan d'investissement;

Vu l'accord de Monsieur Jacky FONTAINE, reçu par courriel en date du 25 mars 2022, concernant le montant de 200 € avec le bornage du terrain et les frais à charge de la Commune;

Vu le projet d'acte d'acquisition établi par l'Etude du Notaire CAPRASSE libellé comme suit :

"Enregistrement gratuit et exemption du droit d'écriture, cette cession étant réalisée pour CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE \$.

Devant Maître Remi CAPRASSE, notaire à Sambreville, à l'intervention de Maître Gaétan BLEECKX, notaire à Saint-Gilles, exerçant sa fonction au sein de la société civile sous forme de société à responsabilité limitée dénommée « Gaétan BLEECKX, notaire », ayant son siège social à 1060 Saint-Gilles, Place van Meenen, 2, agissant à distance, le présent acte étant reçu en vidéoconférence conformément à l'article 9, § 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

ONT COMPARU:

DE PREMIERE PART:

Monsieur FONTAINE Jacky Edmond, né à Namur, le 4 septembre 1974 (numéro national : 74.09.04-107.32), célibataire, domicilié et demeurant à 1180 Uccle, Avenue Ilya Prigogine, 16/1, qui déclare ne pas avoir conclu de convention de vie commune, ni avoir effectué de déclaration de cohabitation légale à l'état civil.

Ici représenté par Mademoiselle WRIGHT Perrine, collaboratrice du notaire Remi CAPRASSE, à Auvelais, domiciliée à 5580 Rochefort (Forcée), rue de Mivau, en vertu d'une procuration reçue ce jour par Maître Gaétan BLEECKX, notaire à Saint-Gilles, prénommé, en cours d'enregistrement, dont une expédition restera annexée aux présentes.

Comparant de première part ci-après dénommé: « VENDEUR » ou « CEDANT ».

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré AVOIR VENDU sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

A la comparante DE SECONDE PART:

La COMMUNE DE FLOREFFE, dont l'administration est sise à 5150 Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811, ici représentée par:

- Monsieur VAUTARD Philippe, Robert, Jean-Marie, Ghislain, Bourgmestre, né à Charleroi, le 4 mars 1965 (numéro national : 65.03.04-145.54), domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue Maugère, 4 ;

- Madame DENIS Stéphanie Cathy, Marie, Ghislaine Directrice Générale faisant fonction, née à Namur, le 23 août 1975 (numéro national: 75.08.23-090.75), domiciliée à 5150 Floreffe (Franière), rue de Deminche, 2.

Agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du \$, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Comparante de seconde part ci-après dénommée: « ACQUEREUR » ou « CESSIONNAIRE ».

Ici présente et qui déclare accepter et acquérir pour son compte et pour CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, dûment reconnue dans la délibération du Conseil Communal de Floreffe dont question ci-dessus.

Le BIEN SUIVANT:

Commune de Floreffe, cinquième division,

FRANIÈRE :

Une parcelle de terrain sise à front de la rue Chemin Privé, d'une contenance d'après mesurage de QUARANTE-DEUX centiares (42 ca), à prendre dans la parcelle paraissant cadastrée ou l'avoir été section A numéro 0087RP0000.

Rappel de titre :

Au dernier titre transcrit, étant un acte reçu par Maître Jean-François POELMAN, notaire à Schaerbeek, le 6 janvier 2000, dont question ci-après dans l'origine de propriété, le bien, alors sous plus grande contenance, était décrit comme suit :

« Un terrain paraissant au cadastre comme jardin, situé route de Floreffe, cadastré selon extrait récent section A numéro 87 R, d'une superficie d'après cadastre de seize ares sept centiares.

Tel qu'établi aux termes du cahier des charges dressé par le notaire Jean Petit, alors à Auvelais, le vingt-deux septembre mil neuf cent septante-six, à la requête de la société anonyme « Glacière de Saint-Roch ». »

Plan ci-annexé

Tel au surplus que ce bien est repris sous teinte bleue, et est délimité par les points 3 - 4 - 5 - 6, au plan de division dressé par le géomètre expert Céline JANQUART, à Soye, le 30 août 2021 ; plan qui, ici vu et examiné par les parties, signé par elles et nous, notaire, demeurera ci-annexé.

Base de données des plans de l'AGDP

Les comparants :

- a) certifient que le plan prévanté et ci-annexé a été repris, sous le numéro de référence **92050-10108**, dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et n'a pas été modifié depuis lors ;
- b) demandent la transcription de ce plan en application de l'article 1^{er} de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

c) déclarent que ce bien bénéficie de l'identifiant parcellaire réservé suivant : **92050 A 87 V P0000**.

Identification du bien vendu par les parties

Après avoir pris connaissance du plan de mesurage annexé au présent acte ci-dessus relaté, l'acquéreur et le vendeur ont déclaré que l'identification, sur ce plan, du bien vendu est conforme à la réalité des lieux.

Vendeur et acquéreur déclarent dès lors se satisfaire de la description du bien vendu telle qu'elle est reprise ci-avant.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Ce bien appartenait originairement et depuis plus de trente ans, à la société anonyme Glacerie de Franière, pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, aux termes de l'acte constitutif de cette dernière société reçu par le notaire VAN HALTEREN, alors à Bruxelles, le 29 décembre 1962, transcrit.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Joseph VERBIST, alors à Anvers, le 15 novembre 1973, transcrit au bureau des hypothèques de Namur, le 7 décembre suivant, volume 7914, numéro 7, ladite société Glacerie de Franière a fait apport de son patrimoine à la société anonyme Glaceries de Saint-Roch.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-François POELMAN, à Schaerbeek, le 6 janvier 2000, transcrit à la conservation des hypothèques de Namur, le 12 janvier suivant, volume 13.558, numéro 4, la société anonyme « Glaceries de Saint Roch » a vendu ledit bien à Monsieur FONTAINE Jacky, vendeur aux présentes.

DECLARATION PREALABLE : VIDEOCONFERENCE

Les parties comparantes, présentes ou représentées comme dit est, déclarent avoir parfaite connaissance que la lecture et la signature du présent acte sont réalisées par vidéoconférence ce qu'ils déclarent, conformément à l'article 9, § 3 de la loi de Ventôse, accepter expressément.

CONDITIONS

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée aux conditions suivantes que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter, et qui ne pourront jamais s'interpréter en clauses de style, mais bien en conditions essentielles de la vente, sans lesquelles celle-ci n'aurait pas eu lieu :

1/ Etat – Vices – Servitudes – Contenance – Limites – Cadastre

Le bien vendu est transmis dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur, qui l'accepte tel que possédé par le vendeur:

a/ **avec toutes servitudes** pouvant l'avantager ou le grever, à charge par l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et sauf à lui à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui;

b/ **sans garantie quant aux vices ou défauts**, apparents ou même cachés, pouvant l'affecter quant au sol ou aux constructions;

c/ **sans garantie de la contenance** renseignée celle-ci étant acceptée irrévocablement comme exacte par les comparants qui renoncent à tout recours de l'un contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième;

d/ **sans garantie quant aux indications cadastrales**, celles-ci étant fournies à titre de simple renseignement sans engager ni le vendeur, ni l'administration du cadastre elle-même; le vendeur déclarant en outre ne pas avoir exécuté ou commencé des travaux pouvant modifier le revenu cadastral;

e/ à charge pour l'acquéreur de faire son affaire de débattre avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite;

f/ avec tous droits à la réparation des dégâts d'origine minière qui pourraient avoir été occasionnés au bien vendu sans cependant que le vendeur ne garantisse l'existence de pareils droits dans son chef à ce sujet.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vice caché, qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs le tout à l'exception de ce qui est précisé ci-après au point intitulé "conditions particulières".

2/ Propriété et jouissance - Impôts

L'acquéreur aura la **propriété** du bien vendu à dater des présentes, et la **jouissance** à compter du même moment, à charge d'en supporter désormais tous impôts, taxes et contributions quelconques.

Cette jouissance lui sera acquise par la possession réelle, le vendeur déclarant expressément que le bien vendu est libre de toute occupation.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est frappé d'aucune taxe

particulière.

3/ Situation urbanistique et administrative

1.- Déclarations du cédant

Relativement au bien objet du présent acte, notamment en exécution des dispositions du Code du développement territorial (en abrégé et ci-après dénommé CoDT) et notamment des articles D.IV.99 à 105 de ce Code (sans que cette énumération soit limitative), le cédant, informé des obligations qui pèsent sur lui en vertu du Code précité et au vu d'une lettre – dont le cessionnaire reconnaît avoir reçu copie - de la Commune de Floreffe datée du 21 janvier 2022 adressée au notaire soussigné, déclare que:

1° - les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont, pour ce bien, les suivantes :

- le bien se situe en **zone d'habitat** au plan de secteur de Namur adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- le bien est situé en zone de régime d'assainissement collectif, égouttage inexistant à cet endroit du chemin privé au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique) ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un **revêtement solide** et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

- le bien est situé à moins de 300 mètres d'une **antenne émettrice** stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;

- s'il est situé au nord du sillon de la Sambre et de la Meuse, le bien est désigné zone vulnérable aux termes des articles R.190 et R.191 du Code de l'Eau (AM 22/12/2006 et MB 06/03/2007)(Les zones vulnérables constituent des périmètres de protection des eaux souterraines contre le **nitrate** d'origine agricole) ;

- le bien est exposé au **radon**, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir. (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'afcn). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400Bq/m³, il devrait passer à 300Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection ;

- le bien est situé dans une zone de prévention forfaitaire éloignée (IIb) faisant partie des zones de prévention autour des **captages** reprise dans la couche officielle des zones de prévention du SPW-DGO3. Le point de captage souterrain est le point dit « Saint- Pierre G1 » référencé 47/6/6/001. La zone de prévention se trouve dans la Base de données de référence de la DGO3 sous le nom PROTECT_CAPT_ZONE_II_ARRETEE. Approuvées par arrêté ministériel et à l'enquête publique en cours ou terminée ;

- le bien a fait l'objet d'un **plan de division** ;

- le bien ne fait pas l'objet :

° d'un procès-verbal d'infraction urbanistique ;

° d'un plan d'alignement ;

° d'un arrêté d'insalubrité ;

° de taxes locales spécifiques ;

- le bien n'est pas :

° concerné par une emprise en sous-sol ;

° repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

° repris dans un périmètre de remembrement ;

° concerné par la législation sur les mines, minières et carrières ;

° concerné par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

° situé dans une zone à risque d'inondation ;

° concerné par une servitude d'utilité publique ;

° situé dans un site Natura 2000 ;

° soumis à un droit de préemption ;

° repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;

° repris dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère ou environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés par le Code susdit ;

° inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code Wallon du Patrimoine ;

- ° classé en application de l'article 196 du même Code ;
- ° situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
- ° localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ;
- le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site classé SEVESO ;
- sous réserve de ce qui serait précisé au présent acte, le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure, et s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

2° le bien n'a fait l'objet, depuis le 1^{er} janvier 1977, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme, ni d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, ni, pour la région de langue française, d'un certificat de patrimoine valable ;

3° à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1^{er}, 1°, 2° ou 7° ;

4° il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir au ou sur le bien aucun des travaux et actes visés par le Code précité ;

5° à sa connaissance et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien objet du présent acte n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de ce bien et que, s'agissant de la période antérieure, il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises le cas échéant dans son propre titre de propriété.

II.- Déclaration du cessionnaire

Le cessionnaire déclare en outre que l'absence de connaissance par lui de l'ensemble des renseignements ainsi prescrits par les dispositions légales n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la présente convention, ni de modifier, altérer ou vicier son consentement à celle-ci et qu'il s'interdit de remettre en cause ultérieurement la validité de la présente convention quels que soient les renseignements dont il aurait pu avoir eu connaissance spécialement si la lettre susévoquée émanant de la Commune prénommée avait été complète et/ou exacte.

III.- Constatation et procédure suivie – Contrôle subsidiaire du notaire

Par sa demande précitée adressée à la Commune prénommée sur requête du cédant, le notaire soussigné a sollicité que lui soit délivré diverses informations relatives au bien prédécrit et notamment les informations visées à l'article D.IV.99, § 1^{er} du Code de développement territorial.

Après avoir pris connaissance, antérieurement aux présentes et pour avoir reçue copie, des informations et renseignements transmis par ladite Commune au notaire instrumentant suite à sa demande évoquée supra, les comparants reconnaissent avoir été invités, également antérieurement aux présentes, à consulter le site internet du géoportail de la Wallonie afin de vérifier les déclarations du cédant dont question ci-dessus au point « I.- Déclarations du cédant », et ce notamment dans la mesure où les informations et renseignements reçus de ladite Commune se seraient avérés incomplets et/ou inexacts.

Pour le surplus, le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert, etc.).

IV.- Informations générales aux parties

Chacun des comparants reconnaît avoir été informé:

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code précité à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

V.- Subrogation du cessionnaire

Par ailleurs, le cessionnaire supportera toutes les servitudes administratives pouvant grever le bien actuellement ou à l'avenir telles que notamment les servitudes d'utilité publique, d'urbanisme et d'alignement, cette liste étant purement énonciative. Il reconnaît avoir pris toutes ses informations à ce sujet et dispense formellement le notaire instrumentant et le cédant de toute recherche ou

obligation à ce sujet.

VI.- Invitations faites au cessionnaire – destination du bien

Le cessionnaire reconnaît avoir été invité à vérifier, préalablement à toutes opérations, sur les plans et documents se trouvant à l'Administration communale, celle de l'Urbanisme et auprès de toutes autres autorités publiques, spécialement en raison des éventuels plans d'aménagement, permis et/ou schémas cités le cas échéant ci-avant, si le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner et s'il est concerné par des prescriptions administratives ou urbanistiques ou toutes autres restrictions au droit de propriété, notamment en matière de situation aux plans et schémas d'aménagement du territoire (et les conséquences qui en résultent), de voirie, de servitudes publiques, d'expropriation, d'alignement, de recul, de périmètres "Seveso", et caetera.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé de l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes à propos de la définition et de la portée de la zone dont question ci-dessus.

Le cessionnaire assumera toute responsabilité au sujet des informations ainsi prises et recueillies et restera dès lors sans recours contre le cédant.

VII.- Permis d'environnement

Le cédant déclare encore que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

VIII.- Cession de permis

Les parties déclarent que, par le présent acte, il ne s'opère pas de cession de permis au sens de l'article D.IV.92 du Code précité.

4/ Etat du sol

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 25 mars 2022, soit moins d'un an à dater du premier acte relatif à la cession objet des présentes, indique que le bien n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sols (Art. 12, § 2, 3), qu'il n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12, § 4) et énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), avant la formation du contrat de cession.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : **élaboration d'une piste cyclable**. Le cédant prend acte de cette déclaration ; les parties précisant que l'usage auquel le cessionnaire entend destiner le bien n'est pas contractualisé en ce sens qu'il ne revêt pas un caractère substantiel de la chose cédée. Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément.

En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s). Le cessionnaire précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret.

Le cessionnaire déclare que le cédant s'est acquitté des obligations d'information lui incombant avant la passation du présent acte authentique. En outre, le cessionnaire renonce irrévocablement à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

5/ Aléas d'inondation

L'acquéreur reconnaît être informé de ce qu'en vertu de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

A ce sujet, la lettre prévatée adressée par la Commune (dans laquelle se situe le bien objet des présentes) au notaire soussigné indique que le bien ne se situe pas dans une zone à risque au sens de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

Les accès internet pour la consultation de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau approuvée par arrêté du Gouvernement Wallon sont disponibles sur le site Géoportail de la Wallonie.

6/ Dossier d'Intervention Ulérieure

En application de l'article 48 de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur déclare que, postérieurement au premier mai deux mil un, il n'a pas entamé ou effectué de travaux au bien vendu susceptibles de donner lieu à la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure transmissible à l'acquéreur.

7/ Point de contact fédéral – informations câbles et conduites

L'acquéreur reconnaît que son attention a été attirée sur la nécessité qu'il vérifie par lui-même, notamment en consultant le site internet <https://www.klim-cicc.be>, la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien. Il déclare avoir pris tous ses renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité.

8/ Certification des immeubles NON-bâti pour l'eau (CertIBEau)

Les parties déclarent que les biens objets des présentes ne sont pas raccordés à la distribution publique de l'eau et sont informées de l'obligation d'obtenir un CertIBEau conforme préalablement au raccordement à la distribution publique de l'eau. Conventionnellement, cette obligation est à charge du cessionnaire.

9/ Réservoirs à mazout

Le vendeur déclare que le bien vendu ne comporte aucun réservoir à mazout.

10/ Notification à l'observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'observatoire foncier wallon contenues dans le code wallon de l'agriculture, et plus particulièrement de l'obligation pour le notaire, de notifier audit observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent que les biens vendus ne sont ni des biens dans ou sur lesquels est exercée une activité agricole, ni des biens situés en zone agricole ou déclarés dans le SiGeC depuis au moins 5 ans en sorte qu'il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

11/ Biens agricoles

La présente vente est faite sans aucune garantie quant à l'obtention par l'acquéreur d'un droit individuel de livraison de betteraves, de quotas laitiers ou autres. L'acquéreur se reconnaît expressément sans recours contre le vendeur de ce chef quant à quelque responsabilité que ce soit.

12/ Conditions particulières

L'acte reçu par Maître Jean-François POELMAN, notaire à Schaerbeek, le 6 janvier 2000, étant le titre de propriété de Monsieur FONTAINE Jacky, reprend textuellement ce qui suit :

« CONDITIONS PARTICULIERES.

En outre la présente vente a lieu sous les charges et conditions particulières relatées au cahier des charges dressé par le notaire Jean Petit, à Auvélais, le vingt-deux septembre mil neuf cent septante-six, dont question ci-avant.

L'acquéreur qui déclare en avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes, sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur en ce qui concerne ces charges et conditions particulières, dans la mesure où elles subsistent, sans recours contre le vendeur à ce sujet pour quelque cause que ce soit. »

Le bien vendu restera grevé ou bénéficiera, comme de droit, en mains de l'acquéreur des servitudes et services fonciers ou autres droits réels pouvant se trouver attachés au bien vendu en raison spécialement des dispositions ci-avant reproduites.

L'acquéreur aux présentes sera de plus subrogé aux droits et obligations pouvant résulter, pour le vendeur, de ces mêmes dispositions en ce qu'elles auraient un caractère de droit personnel plutôt que réel; conséquemment, il pourra s'en prévaloir ou devra s'y soumettre, au même titre et dans la même mesure que le vendeur aurait pu ou dû le faire, le tout en manière telle que ce dernier ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée, en outre, pour le prix de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)**. Ce prix est payé à l'instant au vu de la comptabilité du notaire instrumentant. **DONT QUITTANCE**, entière et définitive.

LOI SUR LE BLANCHIMENT

Le notaire instrumentant atteste qu'en vue du paiement du prix de la présente opération, un ou plusieurs virement(s) a/ont été effectué(s) à partir du compte numéro BE93 0910 0052 7667, dont la titulaire est la Commune de Floreffe.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Dispense d'inscription – Transcription

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.

2. Certificat d'état civil

Le(s) notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage, le registre national des personnes physiques ou la carte d'identité.

3. Règlement collectif de dettes

Les comparants déclarent, chacun personnellement, n'avoir introduit aucune requête en règlement collectif de dettes ni avoir l'intention de le faire.

4. Capacité civile

Le vendeur déclare et certifie ne pas avoir fait l'objet de mesures restrictives de la capacité civile, notamment : faillite ou réorganisation judiciaire, administration provisoire, interdiction, minorité prolongée, etc.

5. Droit de libre disposition du bien

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition notamment : clause de réméré, d'option, de préférence ou de préemption (notamment bail à ferme et CoDT), remembrement, mandat hypothécaire, etc.

6. Région wallonne - aide régionale (prime)

Le vendeur confirme à l'instant que, relativement au bien vendu, il n'a pas bénéficié d'une aide régionale consistant en prime(s) à la réhabilitation, l'achat, la construction, la restructuration ou aux logements conventionnés.

7. Plus-value

Les comparants reconnaissent que le notaire CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles (bâti ou non-bâti) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.

8. Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par le(s) notaire(s) soussigné(s) sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

9. Projet d'acte

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le dix-neuf avril deux mille vingt-deux, délai qu'ils estiment suffisant.

10. Banque des actes notariés

Les comparants reconnaissent avoir été informés de la possibilité qui leur est offerte d'avoir accès à la copie certifiée conforme du présent acte en consultant le site de la banque des actes notariés (www.naban.be) également accessible par le site www.notaire.be.

DECLARATIONS FISCALES

1. Lecture a été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

2. En application de l'article 184bis du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

3. Exemption du droit d'enregistrement

Le cessionnaire déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, la présente cession étant réalisée pour CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, à savoir : élaboration d'une piste cyclable.

4. Exemption du droit d'écriture

Conformément à l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers, la présente cession est exemptée du droit d'écriture.

ACTE A DISTANCE

Les comparants déclarent que la réception et la lecture de l'acte se sont déroulées sans interruption de connexion.

DECLARATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaut.

DONT ACTE

Fait, passé et commenté à Sambreville (Auvelais).

Lecture entière faite, les comparants ont signé avec le notaire.;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

D'approuver les termes du projet d'acte établi par l'Etude du Notaire Remi CAPRASSE portant sur l'acquisition d'une partie de parcelle en pleine propriété sise à Franière au chemin Privé, cadastrée, section A n°87r pie, pour une contenance de 42 ca appartenant à M. Jacky FONTAINE pour le montant total de 200,00 €.

Article 2

De charger le Notaire de la suite de la procédure pour la passation de l'acte.

Article 3

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4

De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office à l'occasion de la transcription de l'acte.

Article 5

De prendre en charge les frais relatifs à la passation de l'acte et d'imputer la dépense à l'article 124/711-52/2022012 (crédit disponible 2.000 €) du budget extraordinaire 2022.

Article 6

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'Etude du Notaire Remi CAPRASSE, pour suite utile ;
- à Mme la Directrice financière, pour information ;
- au service Urbanisme, pour suite utile.

17.2. Modification d'un tronçon du chemin n° 1 (rue de la Tannerie) à Franière - Régularisation de la situation de fait - Décision

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son chapitre 1er qui traite de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement qui reprend les dispositions communes et générales ainsi que les Parties décrétales et réglementaires dont notamment la Partie V qui aborde les projets qui nécessitent une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le Conseil communal a délibéré d'un échange de voirie en date du 28 mars 1994 ; que le dossier n'a manifestement pas été mené à son terme et que les échanges de propriétés n'ont pas été actés ;

Considérant que la présente procédure vise à régulariser la situation de fait par l'échange de propriété conformément au plan du géomètre-expert O. MASNELLI daté du 24 septembre 2021 tendant à entériner les limites de fait par :

- la cession d'un excédent de voirie n° 1 d'une contenance de 15,71 m² au profit de M. Christian LEBEQUE et Mme Muriel TOULOUSE, demeurant rue de la Tannerie, 12 à 5150 Franière;
- la cession d'un excédent de voirie n° 2 d'une contenance de 23,29 m² au profit de M. Christian LEBEQUE et Mme Muriel TOULOUSE, demeurant rue de la Tannerie, 12 à 5150 Franière;
- la cession d'un excédent de voirie n° 3 d'une contenance de 181,96 m² au profit de M. Christian LEBEQUE et Mme Muriel TOULOUSE, demeurant rue de la Tannerie, 12 à 5150 Franière;
- l'incorporation au domaine public d'une emprise de 94,25 m² appartenant à M. Christian LEBEQUE et Mme Muriel TOULOUSE, demeurant rue de la Tannerie, 12 à 5150 Franière;

Considérant que la modification de voirie a fait l'objet d'une enquête publique réalisée du 28 février 2022 au 30 mars 2022 en application de du chapitre 1er du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi le 05 avril 2022 ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque ou observation ;

Considérant que la rue de la Tannerie a été modifiée sur accord du Conseil communal du 28 mars 1994 ; que la modification de la voirie consiste à régulariser une situation de fait ;

Vu le plan établi en date du 24 septembre 2021 par le Géomètre O. MASNELLI qui fixe la partie:

- à acquérir d'une contenance de 94,25 m²;
- à céder d'une contenance de 220,96 m² ;

Considérant qu'en date du 04 mai 2022 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Considérant qu'au vu des montants du coût du projet l'avis de légalité n'est pas nécessaire ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget ordinaire 2022 -article 124/122-01 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer un accord sur la modification d'un tronçon du chemin n° 1 (rue de la Tannerie à Franière) au droit de la parcelle cadastrée section A n° 37p conformément au plan levé et dressé par le géomètre expert O. MASNELLI du Service Technique Provincial de Namur.

Article 2 :

De publier la présente délibération dans les formes prévues par le décret du 6 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente décision au Gouvernement wallon, à Monsieur le Fonctionnaire délégué, au Service Technique Provincial et au propriétaire de la parcelle concernée.

18. Partenaires - Divers*

18.1. Déclaration d'un point en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que dans son courriel du 6 mai 2022, la Province rappelle que le courrier du 31 janvier 2022 lequel sollicitait le Conseil communal de désigner un élu local qui sera amené à prendre part aux séances des Conseils consultatifs du territoire est resté sans réponse ;

Considérant que ce courriel est parvenu à l'administration après l'envoi des convocations aux membres du Conseil communal et que la séance plénière est fixée le jeudi 19 mai 2022 ; que la Commune de Floreffe entend jouer pleinement son rôle de partenaire et par conséquent représenter la Commune de Floreffe lors de cette séance plénière ;

Considérant qu'il est dès lors impératif de mettre le point en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (DEREAU Georges) :

Article 1^{er}.

De déclarer l'urgence et de porter les points susvisés en discussion.

18.2. Conseil consultatif de la Province de NAMUR (arrondissement de NAMUR) - Désignation d'un représentant communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu les articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L2212-30 §ter du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précisent que:

Art. L1122-30. *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.*

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Art. L1122-34

§ 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Considérant le courrier électronique de rappel daté 6 mai 2022 émanant de la Province de Namur informant que, en date du 3 septembre 2021, le Conseil Provincial de la Province de Namur approuvait la création de trois conseils consultatifs, un dans chaque arrondissement de son territoire, à savoir Namur, Dinant et Philippeville, lesquels ont vocation d'échanger librement sur les ressentis et attentes des citoyens par rapport à leur Institution provinciale;

Que ces trois conseils consultatifs du territoire ont été créés dans le cadre de l'axe stratégique de transition territoriale de la Province de Namur;

Vu le Règlement de ces Conseils consultatifs, en particulier ses articles 4 et 7 qui précisent que :

Article 4 : les conseils consultatifs ont pour objectifs :

- *de favoriser l'instauration ou le développement de mécanismes de concertation et de dialogue rendant effective la participation des citoyens aux actions de la Province ;*
- *de formuler et de relayer auprès des instances provinciales des avis non-contraignants visant à répondre aux préoccupations des citoyens*

Article 7 : Le conseil consultatif de chaque arrondissement comprend 61 membres effectifs au maximum, selon la composition suivante :

- *15 membres effectifs issus d'associations dont le siège social se situe sur le territoire (1 membre maximum par association)*
- *30 membres effectifs siégeant à titre personnel*
- ***1 membre élu (mandataire politique) désigné par chaque commune de l'arrondissement, ces membres siégeant avec voix consultative;***

Considérant que la séance plénière se déroulera le jeudi 19 mai 2022 ;

Considérant que Madame Barbara BODSON, Echevine, a notamment dans ses attributions l'aménagement du territoire,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1

De désigner Madame Barbara BODSON, Echevine de l'aménagement du territoire, pour représenter la Commune de Floreffe au sein du Conseil consultatif du territoire de la Province de NAMUR (arrondissement de NAMUR).

Article 2

De prendre acte que cette désignation devra être renouvelée annuellement, pour une durée maximale de trois ans, conformément au Règlement du Conseil consultatif. Le mandat s'exerce à titre gratuit.

Article 3

De notifier la présente désignation :

- à Madame Barbara BODSON ;
- à la Province de NAMUR.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,

Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre,


Philippe VAUTARD

